



# Schweizer **Bulletin** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 6, n° 3/4 (numéro double), décembre 2000

Editorial

## Un Protocole pour lutter contre l'intolérable

**L**e nouveau Protocole facultatif sur les enfants soldats nous sert de fil rouge tout au long de ce numéro double du Bulletin suisse des droits de l'enfant. Adopté au printemps dernier par l'Assemblée générale des Nations Unies, il a déjà été signé par une septantaine d'Etats, dont la Suisse, et ratifié par quelques-uns d'entre eux.

Ce Protocole a le mérite de renforcer la protection de ces enfants particulièrement vulnérables et de fournir une base de travail et de référence sur le sujet, mais il contient quelques faiblesses. La principale d'entre elles tient dans la possibilité qu'ont les Etats de fixer la limite du recrutement volontaire en dessous de 18 ans.

Le dossier du Bulletin revient sur le contenu du Protocole dont nous reproduisons les principaux articles.

Nous nous sommes également penché sur les implications de la ratification du Protocole par la Suisse et nous proposons un rapide survol de l'état des signatures et ratifications du Protocole et

d'autres initiatives internationales sur ce même sujet.

Sur le plan national, diverses initiatives ont attiré notre attention: un article de Walter Schnyder, chef du service cantonal valaisan d'aide à la jeunesse, présente une nouvelle loi en faveur de la jeunesse, adoptée il y a quelques mois par le Parlement valaisan. La Commission fédérale pour la jeunesse a publié son rapport qui fixe les objectifs et les priorités de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse. Nous en reprenons les principales considérations.

Deux débats récents au Parlement ont attiré notre attention: il s'agit de l'échec de l'initiative parlementaire visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans et des divergences qui opposent le Conseil national et le Conseil des Etats au sujet de la loi d'application de la Convention de La Haye sur l'adoption.

Enfin, un article de Vincent Macq, substitut du procureur de Namur (Belgique), revient sur deux arrêts importants rendus il y a une année par la Cour européenne des droits de l'homme. Il réaffirme qu'un enfant peut être tenu responsable de ses actes mais qu'il ne doit pas être jugé comme un adulte.

Françoise Lanci-Montant,  
Rédactrice

### Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2
Les droits de l'enfant à travers le monde	3
Les droits de l'enfant en Europe	4-6
Les droits de l'enfant au Parlement/ Kinderrechte im schweizerische Parlament	6-8
La Commission fédérale pour la jeunesse fixe les objectifs et les priorités de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse	10
Les droits de l'enfant en justice/Kinderrechte vor Gericht	12-13
Das neue Jugendgesetz im Kanton Wallis: Leitbilder, Grundsätze und Inhalte	14
Droits civils et politiques et intégration/Bürgerliche und politische Rechte und Integration	17-19
Droits économiques, sociaux et culturels	20
Pour en savoir plus/Info-Ecke	21-22
Dossier DEI	I-VIII

## Election au Comité des droits de l'enfant

**T**ous les deux ans, la moitié des membres du Comité des droits de l'enfant doit être remplacée. Les mandats de Francesco Paolo Fulci (Italie), Lily Rilantono (Indonésie), Ester Margaret Queen Mokhuane (Afrique du Sud), Ghassam Salim Rabah (Liban) et Marilia Sardenberg (Brésil) viennent à expiration le 28 février 2001. La prochaine élection aura donc lieu le 26 février 2001, au cours d'une réunion des Etats Parties à la Convention.

Chaque Etat Partie a le droit de présenter un candidat de son pays d'ici au mois de novembre. Les membres du Comité participent au minimum à trois sessions de quatre semaines

par an.

Les candidats doivent, selon l'article 43.2 de la Convention, être des experts de haute moralité et posséder une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'enfant.

Le choix des candidats dans le système des Nations Unies est très complexe. Il s'agit bien sûr de veiller à une répartition géographique, mais, au-delà, on constate que le pays qui veut présenter un candidat doit mener une véritable campagne internationale de plusieurs mois pour gagner un maximum de voix d'autres pays.

On peut ainsi assister à des «marchandages» entre un poste au Comité des droits de l'enfant

et un poste au Comité pour le développement durable. Les Etats concluent des accords de réciprocité ou des accords régionaux. Ce n'est donc malheureusement pas toujours la qualité des personnes qui constitue le critère de choix le plus déterminant.

Mais les ONG ont aussi leur rôle à jouer. Elles ne peuvent pas proposer de candidats, mais elles peuvent aider les Etats à identifier des personnalités compétentes. Il est également arrivé à plusieurs reprises que les candidats proposés par certains Etats soient membres d'ONG.

(Source: Droits de l'enfant international, N.7, septembre 2000.)

---

### DROITS DE L'ENFANT: LES OUBLIÉS DU SOMMET MONDIAL SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Forum Geneva 2000 s'est tenu, du 22 au 30 juin dernier, à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies pour le suivi du Sommet mondial sur le développement social.

La question du développement social concerne les enfants au premier chef, mais il faut reconnaître que peu d'événements organisés dans le cadre du Forum Geneva 2000 ont traité en priorité de la question de l'enfance.

Seul le débat organisé par le Groupe des ONG pour la Convention des droits de l'enfant a eu le mérite de poser des questions importantes sur le développement et le travail des enfants, vu sous l'angle de la responsabilité sociale des entreprises.

A la lecture des différents comptes rendus des événements reçus par le Secrétariat, on constate également que l'enfance a été traitée dans nombre de manifestations relatives à d'autres sujets.

Il n'en reste pas moins regrettable que cette question n'ait pas reçu l'attention qu'elle mérite au sein des débats, pas plus au Forum qu'à l'Assemblée générale d'ailleurs.

Il y a là, semble-t-il, une responsabilité toute particulière des ONG et des agences du système des Nations Unies qui ont un mandat ou un intérêt spécifique sur l'enfance.

Le lobby sur les questions relatives aux femmes, par exemple, a pu, grâce à une action forte et concertée dans tous les domaines concernant la femme, faire pression afin que la plupart des déclarations finales des grandes conférences internationales possèdent un chapitre sur les conditions spécifiques des femmes dans le domaine traité.

Une telle action ne pourrait-elle pas être aussi menée concernant les enfants, afin qu'ils soient plus présents dans l'esprit des rédacteurs des textes onusiens?

Bruno Ramazzoti

---

### Schweizer **Bulletin** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 10.-

Rédactrice responsable:  
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:  
Paulo David, Louise Humi-Caille,  
Marie-Françoise Lücker-Babel, Vincent  
Macq, Laurence Naville,  
Dannielle Plisson, Bruno Ramazzoti, Walter  
Schnyder, Benoît Van Keirsbilck  
Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
CH - 1212 Grand-Lancy.  
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32  
et 771 41 17  
Fax: [+ 41 22] 740 11 45  
et 771 41 17

E mail: [dei@worldcom.ch](mailto:dei@worldcom.ch)

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

## Système d'enseignement japonais et droits de l'enfant: du discours à la pratique<sup>1</sup>

«**D**epuis quelques temps, le problème de la violence entre enfants est devenu un motif grave de préoccupation au Japon. En témoigne le nombre de suicides qui pourraient être dus à ce phénomène, qui peut constituer une atteinte aux droits de l'enfant ...». Cet extrait tiré du Rapport national japonais au Comité des droits de l'enfant (p. 37) reflète une situation qui suscite, depuis quelques années, un intérêt croissant, illustré par bon nombre de questions et réflexions concernant le système d'enseignement japonais. Les journaux japonais rapportent en effet au quotidien les problèmes divers que rencontrent les enfants: prostitution déguisée, violence intra-familiale, harcèlement ou maltraitance d'un enfant par tout son groupe scolaire, refus de fréquenter l'école, suicide.

Cette liste non exhaustive semble étroitement liée à un manque fondamental quant à la place de l'individu dans la société, en tant qu'être humain.

Malgré le discours gouvernemental, qui met l'accent sur les principes d'ouverture et de développement de l'enfant, la philosophie éducative et le système d'enseignement japonais, de par la pression et le contrôle dus à la compétition, constituent un reflet précis de la situation des droits de l'enfant au Japon, en ce qu'ils conditionnent le rôle qu'aura à jouer l'individu dans la société, et de là, l'évolution de la nation elle-même. Il est dès lors aisé de comprendre que les politiques sociales mises en œuvre seront fondamentalement axées sur le système d'enseignement.

Dans un tel contexte, le système est l'apanage du gouvernement, qui n'a de cesse de tenter, par tous les

moyens possibles, qu'ils soient légaux ou pseudo-légaux, de le renforcer dans le sens d'une compétition poussée à l'extrême.

Révéléateur de ces problèmes sociétaux, le rapport alternatif de la section japonaise de DEI destiné au Comité des droits de l'enfant, déposé en 1997, a éveillé un certain intérêt auprès du Gouvernement, et un intérêt certain auprès de la population et des professionnels de l'enfance<sup>2</sup>. Ce rapport constitue en effet un tableau assez complet des difficultés et des violations des droits des jeunes au Japon. Il permet également au lecteur étranger de réaliser que la Convention des droits de l'enfant n'est pas seulement adressée aux pays dits les plus pauvres, et qu'une puissance économique comme le Japon voit se développer certaines violations de la Convention sur un plan quelque peu différent.

La section japonaise de DEI se préoccupe particulièrement de la compétition scolaire et de ses conséquences. Elle compte quelque 800 membres répartis dans 5 sections géographiques et a connu une forte augmentation de ses membres depuis 1997 suite à la prise de conscience de la nécessité de faire respecter, au sein du système de l'éducation notamment, certains droits fondamentaux, dont le non-respect met gravement en péril le développement et le bien-être de l'enfant en tant qu'être humain.

La section de DEI-Japon commence également à être officiellement reconnue et son avis pris en considération par le gouvernement lorsqu'il s'agit de mettre en place certains mécanismes destinés à tenter de remédier au harcèlement et à d'autres phénomènes comparables dans leur amplitude... Cependant, le chemin est encore long car la prise

en compte de l'intérêt de l'enfant et l'écoute de celui-ci au sein de la société doivent d'abord passer par un changement des mentalités, tant au niveau du gouvernement que de la population. Les valeurs traditionnelles de groupe, d'homogénéité, de hiérarchie et de respect des traditions et de l'autorité paraissent encore profondément ancrées dans les mentalités pour permettre un changement d'envergure, quel qu'il soit.

(Pour obtenir une copie du rapport, contacter DCI-Japan A-303, 2-10-15, Kitazawa, Seatagayaku, Tokyo 155, Japan. Tel./Fax +813-3466 0222.)

---

<sup>1</sup> Résumé d'un article de Fabienne Druant, criminologue, paru dans la revue de DEI-Belgique *Droits de l'enfant international*; N.5, décembre 1999.

<sup>2</sup> Japan national coalition for NGOs and citizen for preparing the alternative report on the convention on the rights of the child, "The loss of childhood in a rich society, Japan. How to overcome?", in *Uniform report to the CRC from NGOs and citizens*, Tokyo, June 1997, 367p.

---

---

**PAYS-BAS:  
PAS DE DROIT À  
L'EUTHANASIE  
POUR LES 12-16 ANS,  
SANS AUTORISATION  
DES PARENTS**

Le gouvernement hollandais a finalement supprimé l'élément le plus sensible du projet de loi sur l'euthanasie (voir à ce sujet l'article consacré au projet de loi «Pays-Bas: projet de loi sur l'euthanasie et les enfants», paru dans le *Bulletin*, vol. 5, n° 4, décembre 1999). Il s'agissait d'introduire la possibilité pour les jeunes de 12 à 16 ans d'avoir recours à l'euthanasie, même sans l'accord des parents.

Suite aux vives réactions que cette proposition a soulevées, le Conseil des ministres a décidé de retirer le passage donnant droit à l'euthanasie pour les 12-16 ans.

(Source: *Le Temps*, 11.7.2000.)

# Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme: les enfants assassins ont droit à un procès équitable !

Il nous a semblé intéressant de revenir sur deux arrêts importants rendus le 16 décembre 1999 par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice juvénile et des conditions de jugement de deux enfants mineurs: *T.v. the United Kingdom* et *V.v. the United Kingdom* (requêtes 24724/94 et 24888/94). L'enseignement majeur des deux arrêts réside dans l'affirmation qu'un enfant peut être tenu responsable de ses actes, mais qu'il ne doit pas être jugé comme un adulte.

## I. LES FAITS

Le 12 février 1993, deux enfants anglais, âgés de 10 ans, enlèvent un autre enfant de deux ans dans l'enceinte d'un centre commercial, le battent à mort et l'abandonnent sur une voie ferrée. Cette affaire fait grand bruit dans la presse et auprès de l'opinion publique tant britannique qu'étrangère.

## II. LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

Les deux jeunes auteurs sont arrêtés en février 1993 et placés en détention provisoire. Considérés comme pénalement responsables (ce que prévoit la législation anglaise dès l'âge de dix ans dans certains cas déterminés), ils sont jugés en novembre 1993 devant la Crown Court, juridiction ordinaire composée d'un juge et de douze jurés. Ce procès dure trois semaines. A de rares aménagements près (accusés accompagnés de travailleurs sociaux, horaires des audiences adaptés aux horaires scolaires...), la procédure est la même que pour tout adulte poursuivi devant cette juridiction. Il s'agit donc d'une audience publique

à laquelle assistent de nombreuses personnes. A plusieurs reprises, l'avocat du mineur demande la suspension de la procédure, craignant que la nature et l'ampleur de la couverture médiatique n'en-tachent le procès d'iniquité.

Cette suspension n'est pas accordée, malgré l'avis d'un médecin et d'un psychiatre selon lesquels le jeune accusé présente des troubles psychiques post-traumatiques et se trouve dans un tel état de détresse qu'il est incapable de dire quoi que ce soit d'utile au sujet des événements.

Le 24 novembre 1993, le jury reconnaît les deux mineurs coupables de meurtre et d'enlèvement. Aucun appel n'est interjeté. La loi anglaise impose au juge de condamner les mineurs coupables de meurtre à une peine de détention «pour la durée qu'il plaira à sa Majesté» (*detention during Her Majesty's pleasure*; le terme «Majesté» se référant au ministre de l'Intérieur). Cette peine comprend une période punitive fixée, à l'époque, par le ministre de l'Intérieur, après avis du juge et du Lord Chief Justice. Il s'agit de la durée de détention minimale que devra purger le mineur. Au terme de cette période, il ne sera maintenu en détention qu'en cas de danger pour la sécurité publique. Le juge recommande une période punitive de huit ans. Le Lord Chief Justice recommande une période de dix ans. Le 22 juillet 1994, le ministre de l'Intérieur décide de fixer la période punitive à quinze ans. Il précise qu'il a «pris en considération l'émotion que l'affaire a suscitée dans la population [...] ainsi que la nécessité de préserver la confiance du public dans la justice pénale».

La Chambre des Lords annule

la décision du ministre en date du 12 juin 1997. Elle juge «arbitraire l'adoption par le ministre, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de fixation de la période punitive, d'une politique qui, même dans des circonstances exceptionnelles, ne tient pas compte des progrès et de l'évolution d'un enfant détenu pour la période qu'il plaira à sa Majesté». Elle estime en outre que «le ministre s'est fourvoyé en donnant du poids aux protestations publiques sur la durée de la partie punitive à purger par le requérant et n'a pas témoigné d'équité du point de vue procédural».

Au moment de l'adoption de son arrêt par la Cour de Strasbourg, aucune décision n'avait été prise concernant la période punitive.

## III. L'ARRÊT

Les griefs opposés au Royaume-Uni par le requérant concernent d'une part les modalités de la procédure et d'autre part la peine elle-même. Cette distinction a été reprise par la Cour dans la motivation de son arrêt.

### Griefs relatifs à la procédure

■ Sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Concernant l'âge de la majorité pénale, la Cour rappelle qu'il n'y a pas de norme commune précise au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle se base sur l'âge de la majorité pénale tel que fixé dans d'autres Etats membres et juge que l'âge de dix ans n'est pas disproportionné. L'imputation de la

responsabilité pénale à un enfant de cet âge ne constitue donc pas en soi une violation de l'article 3.

La Cour rappelle qu'une peine ou le traitement qui l'accompagne sont inhumains et dégradants si la souffrance ou l'humiliation qu'ils entraînent va au-delà de celle que comporte inévitablement une peine légitime ou un traitement légitime. Elle considère que la procédure menée contre le mineur n'avait pas pour but de l'humilier ou de lui infliger des souffrances. Elle estime également que toute procédure menée contre les mineurs en vue d'établir la vérité sur les faits aurait provoqué chez eux des sentiments de culpabilité, de détresse, d'angoisse et de crainte. Par conséquent, selon la Cour, il n'est pas établi que la procédure incriminée ait provoqué chez les mineurs des souffrances plus importantes que celles qu'aurait suscitée toute autre procédure entamée en vue d'établir la vérité quant aux faits. **Il n'y a donc pas violation de l'article 3 de la Convention.**

■ Sur l'article 6.1 de la Convention qui dispose que «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...] : Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès [...] lorsque les intérêts des mineurs [...] l'exigent». Ainsi, l'article 6 reconnaît à l'accusé le droit de participer réellement à son procès, ce que met le mineur en question.

La Cour souligne que c'est la première fois qu'il lui revient d'examiner l'applicabilité de cette garantie de l'article 6 à une procédure pénale diligentée contre un mineur. Faut-il, eu égard à l'âge de l'intéressé, renoncer à certaines modalités du procès qui constituent pour les majeurs des garanties protectrices (la publicité des débats), afin de permettre au mineur de mieux participer à son procès?

La Cour considère ainsi qu'il convient de conduire le procès de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition des intéressés. A son avis, une procédure aménagée prévoyant une sélection de l'assistance et un «compte rendu

judicieux» pourrait tout à la fois répondre aux exigences de l'intérêt général, tout en mettant les mineurs dans des conditions plus adéquates en vue de participer réellement au procès. La Cour rappelle que le formalisme de la procédure a dû être aussi incompréhensible qu'intimidant pour les mineurs accusés. Des éléments de fait ont également agi sur le comportement des deux jeunes: hostilité des médias et du public à leur égard (et donc problème posé par la publicité des débats), longueur du procès, aménagement de la salle d'audience, etc. Selon les rapports des psychiatres, l'état psychologique du jeune accusé avait été influencé par les regards portés sur lui. Tant avant le procès que durant celui-ci, il n'aurait pu se concentrer sur la procédure ou donner des instructions à ses avocats. Or, pour la Cour, la simple présence d'avocats ne suffit pas à garantir le respect des droits contenus dans l'article 6. N'ayant pu participer réellement à son procès, le mineur a, selon la Cour, été privé d'un procès équitable. **Il y a donc violation de l'article 6.1.**

#### Griefs relatifs à la peine

■ Sur l'article 3: Le requérant estime que la condamnation à une peine de détention «pour la durée qu'il plaira à sa Majesté» est disproportionnée et contraire à l'article 3.

Selon la Cour, il n'y a pas violation de l'article 3. Elle fonde son raisonnement sur l'article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui interdit de prononcer à l'égard de personnes de moins de dix-huit ans un emprisonnement à vie sans possibilité de libération et impose de ne prononcer un emprisonnement qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible. Pour la Cour, la Convention européenne impose aux Etats membres l'obligation de prendre des mesures afin de protéger le public contre les crimes violents et elle n'interdit pas d'infliger à un enfant une peine de durée indéterminée permettant de le maintenir en détention ou de l'y réintégrer suite à sa libération lorsque l'intérêt du public l'exige. La détention pour la période qu'il plaira à sa Majesté n'est donc pas en soi contraire à l'article 3.

■ Sur l'article 6.1: Cet article concerne

l'ensemble de la procédure pénale, y compris la fixation de la peine. Selon le requérant, cette disposition a été violée dès lors que la période punitive avait été fixée par le ministre de l'Intérieur et non par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention.

L'article 6.1 garantit notamment à chacun le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, ce qui signifie, pour la Cour, indépendant des parties en cause et de l'exécutif. Etant membre de l'exécutif, le ministre de l'Intérieur n'est nullement indépendant au sens de l'article 6. **Cette disposition est donc violée.**

■ Sur l'article 5.4 de la Convention qui dispose que «Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale».

Selon la Cour, la fixation de la durée de la période punitive relevant de la compétence de l'exécutif, le contrôle judiciaire garanti par l'article 5.4 n'est pas possible. La Cour constate donc que, depuis sa condamnation, le requérant n'a jamais pu faire examiner la légalité de sa détention par un organe judiciaire répondant aux exigences de l'article 5.4. **Cette disposition est dès lors violée.**

#### IV. QUE RETENIR DE CETTE DÉCISION?

Le procès mené contre ces jeunes et la peine prononcée ont, selon la Cour, violé les articles 5.4 et 6.1 de la Convention.

L'arrêt est porteur d'affirmations de principe intéressantes, même s'il énonce peu de principes nouveaux. Il contient de nombreuses confirmations de la jurisprudence sur les notions de peine ou traitement inhumain ou dégradant et de tribunal impartial. L'interprétation donnée à l'article 6 n'est ainsi pas nouvelle. Pour la première fois cependant, elle s'applique à un procès pénal mené contre un mineur d'âge.

Cette disposition affirme implicitement le droit de toute personne à participer réellement et activement à son procès. L'inculpé ou l'accusé doit pouvoir comprendre la portée de la procédure et être à même de prendre une part active à celle-ci, par exemple

en donnant toute information utile à ses avocats. La seule présence de ces derniers n'est pas en soi une garantie de respect de l'article 6.

La Cour souligne que, dans le cas d'un procès pénal mené contre un jeune enfant, il convient d'aménager autant que possible la procédure de façon à réduire les inhibitions et intimidations du jeune inculpé ou accusé. Ceci ne suppose nullement qu'il soit mis fin à la publicité des débats, mais éventuellement que l'assistance soit sélectionnée (selon les termes mêmes de la Cour).

Il faudra en toute circonstance examiner dans quelle mesure un mineur ou un majeur faisant l'objet de poursuites pénales est effectivement en mesure de participer réellement à son procès. Dans la négative, et à défaut d'aménagements adéquats, les plaideurs pourront soulever le moyen de la violation de l'article 6.

Ces mêmes plaideurs ne peuvent en effet se contenter d'être présents au procès. Ils doivent être à même de recevoir toute instruction de leur client et d'éclairer celui-ci afin de lui permettre d'agir en connaissance de cause.

Puissent magistrature et barreau être sensibles à ces principes juridiques...

Vincent Macq  
Substitut du procureur, Namur, Belgique

Note de la rédaction: A noter que le 13 mars 2000, suite au jugement de la Cour européenne, le ministre britannique de l'Intérieur Jack Straw a déclaré au Parlement qu'il confiait au Lord Chief Justice le pouvoir de décider de la peine encourue par les deux garçons et qu'il accepterait sa décision. Selon une ordonnance que le ministre a publié en mars 2000, les durées des peines touchant des mineurs seront dorénavant établies par des juges et non par les ministres d'Etat comme c'était le cas jusqu'alors.

(Article paru dans le Journal du Droit des jeunes, N° 200, Décembre 2000.)

(A ce sujet, voir aussi "Children who kill are entitled to a fair trial!" de Kirsten Di Martino, in *Juvenile Justice World-wide*, DCI-International, Spring 2000, N.1.)

## LES DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

### La ratification de la Convention de La Haye retardée par des divergences entre le Conseil des Etats et le Conseil national au sujet de la loi d'application

**A** lors que le Conseil des Etats et le Conseil national ont tous deux approuvé l'arrêté fédéral concernant la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des divergences sont apparues entre les deux chambres au sujet du projet de loi fédérale correspondant, qui devra permettre la mise en œuvre de ce traité dans l'ordre juridique suisse.

#### Compétence relative aux intermédiaires

Tout a commencé au Conseil des Etats avec l'introduction, par le conseiller aux Etats Jean-Claude Cornu (R, FR), de plusieurs amendements en faveur d'une meilleure définition des organismes intermédiaires dans les procédures d'adoption, dont le statut aurait besoin d'être clarifié et unifié au niveau fédéral. Actuellement, les intermédiaires sont désignés par les cantons, qui ont chacun leurs propres critères et une expérience différente en matière d'adoption internationale.

Ces amendements ont été rejetés par le Conseil des Etats qui, par 29 voix contre 7 avait clairement décidé que cette compétence devait rester celle des cantons. Mais, en septembre dernier, le Conseil national a décidé, à une très forte majorité de 123 voix contre 2, que «la compétence d'autoriser l'activité d'intermédiaire dans l'adoption internationale et de déterminer les tâches qui peuvent leur être confiées, devait être l'affaire de la Confédération».

En octobre 2000, la commission des affaires juridiques du Conseil des

Etats a donc repris le débat sur le sujet et a confirmé que les cantons sont les mieux placés pour exercer cette surveillance, qu'aucun n'a jamais exprimé le désir d'être déchargé de cette tâche et que l'intervention de la Confédération compliquerait la tâche de l'administration fédérale et nécessiterait la mise en place, en particulier, d'une nouvelle juridiction de recours. Elle a toutefois proposé d'instituer une juridiction de recours qui permettrait à la Confédération «d'exercer quand même une activité de surveillance [...] en l'autorisant à recourir au niveau cantonal», pour être conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

Dernier épisode en date: le Conseil des Etats a été saisi à nouveau du sujet lors de sa séance d'hiver, le 28 novembre dernier. Il a suivi l'avis de sa commission et a maintenu sa position par 30 voix contre 3.

Ce débat oppose clairement ceux qui privilégient le statu quo pour des raisons d'économies et de respect du fédéralisme à ceux qui invoquent la protection des enfants et qui estiment que les considérations liées au fédéralisme, à des questions de procédure ou financières doivent passer au second plan. Autant DEI-Suisse que la Conférence suisse des organismes intermédiaires en adoption se sont prononcés en faveur d'une compétence fédérale.

#### Secret de l'adoption

L'autre pierre d'achoppement concerne l'information donnée à l'enfant adopté sur ses parents naturels. En s'inspirant de l'article 27 de la Loi sur la procréation médicalement assistée,

il est prévu d'intégrer dans le Code civil une disposition relative au droit de l'enfant d'obtenir les données concernant l'identité de ses parents biologiques. Comme l'a résumé le président de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, «la divergence ne concerne pas le droit de l'enfant de connaître ses parents, mais elle naît du fait que l'autorité, interpellée par l'enfant adopté quant à l'origine de ses parents, informe ceux-ci que l'enfant adopté a demandé des informations. D'après le Conseil fédéral, on prévoit que l'autorité informe l'enfant lorsque les parents ne désirent pas le rencontrer.

L'autre position consiste à dire que cette information sur la non-disponibilité des parents naturels à rencontrer l'enfant est inutile et peut-être même dommageable dans l'intérêt de l'enfant, qui tout à coup s'entend dire que ses parents ne veulent rien savoir de lui. Or du moment que l'enfant dispose de l'information, il a de toute façon le droit de rencontrer ses parents, et s'il décide de le faire, il fera de toute façon le nécessaire pour les rencontrer». (Dick Marti, (R,TI), président de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, 28.11.00.)

28 voix se sont prononcées en faveur de la position du Conseil fédéral contre 8 oppositions.

#### Statut de l'enfant en cas d'échec de la procédure d'adoption

Enfin, le Conseil des Etats a rejoint le Conseil national en décidant que «si une procédure d'adoption échoue, il appartient aux autorités de tutelle, et non pas à la police des étrangers, de décider où l'enfant doit vivre. L'autorité de tutelle décidera exclusivement en fonction des intérêts de l'enfant».

D'autres divergences moins fondamentales ont été éliminées: rendez-vous est donc donné à la prochaine session du Conseil national.

(Source: Bulletin officiel, Conseil des Etats, Session d'hiver 2000, 28.11.2000 et Session de printemps 2000, 23.03.2000, 98.075, Convention de la Haye sur la protection

des enfants.)

#### CONSEIL DES ETATS: DÉDUCTION FISCALE POUR LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT

Le Conseil des Etats a donné suite sans opposition à une initiative parlementaire déposée par Vreni Spoerry (R, ZH). L'initiative demande que les cantons puissent «autoriser une déduction par enfant pour les dépenses prouvées encourues par les parents en raison de l'exercice d'une activité lucrative, pour la garde d'enfants de moins de 16 ans».

(Source: Initiative parlementaire 99.417, Spoerry Vreni, 22 avril 1999.)

#### CONSEIL DES ETATS: LOI FÉDÉRALE RÉGISSANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS — LES TRAVAUX CONTI- NUENT AU SEIN DE LA COMMIS- SION DES AFFAIRES JURIDIQUES

La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats poursuit ses travaux concernant le projet de Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En septembre dernier, elle a approuvé le catalogue de mesures et de peines prévues par le projet ainsi que l'introduction du système du dualisme permettant de combiner des peines avec des mesures (voir le dossier du Bulletin, vol. 6, n°2, juin 2000).

La commission a également décidé de compléter les instruments à disposition des autorités par le système de la médiation. La médiation permet au juge de renoncer à une poursuite pénale au profit d'un règlement négocié entre l'auteur et la victime qui peut mener à la réparation du dommage. Enfin, la commission s'est prononcée en faveur d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans pour les auteurs d'infractions graves de plus de 16 ans.

Lors de sa séance d'octobre 2000, la même commission a décidé d'attribuer la compétence de poursuivre à l'autorité du lieu de résidence du mineur, afin d'éviter l'éclatement

géographique des procédures.

(Sources: Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, 98.038, projet C ; Communiqués de presse, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, 13.9.2000 et 20.10.2000.)

#### LE CONSEIL NATIONAL ÉTEND LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOI- TATION SEXUELLE

Le 5 octobre dernier, le Conseil national a accepté par 143 voix sans opposition d'étendre la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ainsi les jeunes entre 16 et 18 ans devraient bénéficier des mêmes garanties que leurs cadets dans la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction. L'âge pris en compte est celui de la victime au moment de l'ouverture de la procédure pénale. La commission des affaires juridiques du Conseil national a essayé de faire cohabiter la protection de l'enfant et les droits fondamentaux de l'accusé. Ainsi, par exemple, toute confrontation avec l'accusé sera limitée à des cas exceptionnels. C'est le développement d'une initiative parlementaire de Christine Goll (S, ZH) déposée en 1994. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer sur ce sujet.

(Source: B.O., Conseil national, session d'automne 2000, 5.10.2000 et Le Temps, 6.10.2000.)

#### CONSEIL NATIONAL: NOMBREUSES RÉACTIONS EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE LUTTE CONTRE LA PÉDOPHILIE, EN PARTICULIER SUR INTERNET

Réagissant à la récente fermeture de la cellule «Internet monitoring», le député Pierre Tillmans (S, VD) a déposé une interpellation soulignant l'importance de disposer de moyens de lutte au niveau fédéral pour faire face à l'ampleur prise par les sites pédophiles sur Internet. Il a exprimé sa crainte et celle des vingt cosignataires de voir l'Office fédéral de la police se décharger sur les cantons.

Le Conseil fédéral, dans sa réponse

---

## KINDERRECHTE IM SCHWEIZERISCHE PARLAMENT

---

du 30 août dernier, souligne combien la tâche est difficile: les poursuites pénales des abus criminels commis au moyen d'outils de communication électroniques sont très exigeantes tant au niveau des ressources humaines que financières et elles se heurtent le plus souvent à l'anonymat des fournisseurs d'information pornographique.

Le Conseil national a nommé un groupe de travail national, sous la direction de l'Office fédéral de la police, qui comprend des représentants des autorités cantonales de police et de la Conférence des autorités de poursuite pénale. Ce groupe est chargé de mettre en œuvre des modèles de coopération entre la Confédération et les cantons pour réprimer les abus commis par le biais d'Internet.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral n'infirmé à aucun moment les craintes exprimées par les signataires de voir Berne se décharger de cette délicate et très importante tâche sur les cantons. Même si les raisons invoquées par Berne sont compréhensibles (ampleur de la tâche et manque de ressources), cela n'explique ni la suspension de son travail en la matière, ni le fait qu'elle se décharge sur les entités cantonales qui ne disposent certainement pas de plus larges moyens que le Département fédéral de police!

Ce n'est pas en dispersant les forces que l'on pourra accroître l'efficacité de la lutte contre ce phénomène international. La lutte doit être centralisée, unifiée et les moyens rassemblés pour disposer d'outils performants.

C'est aussi ce qu'a souhaité le canton de Genève dont le Grand Conseil, dans une récente initiative cantonale, demande aux autorités fédérales:

« — La mise sur pied d'une cellule spéciale, dotée de moyens efficaces et d'un effectif approprié, afin de lutter efficacement contre les activités criminelles dont les enfants sont les victimes innocentes;

— la mise sur pied d'une banque de données, ainsi que d'une coordination

inter-cantonale, afin de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente de matériel pornographique, à la prostitution, à la traite impliquant des enfants, ainsi qu'au tourisme pédophile, et demande d'enquêter sur de tels actes;

— la réactivation de l'unité spécialisée dans l'Internet monitoring.»

(Sources : Interpellation 00.3235 : Lutte contre la pédophilie, 5.6.2000 et Initiative cantonale 00.314, Lutte contre la pédophilie, 30.6.2000.)

### VIELE VORSTÖSSE FÜR EINE WIRKSAME BEKÄMPFUNG DER PÄDOPHILIE, VOR ALLEM IM INTERNET

Als Reaktion auf die Schliessung der Fachstelle Internet-Monitoring hat Nationalrat Pierre Tillmanns eine Interpellation eingereicht, mit der er die Verstärkung der Bekämpfung der Pädophilie im Internet verlangt. Zusammen mit den 20 Mitunterzeichnenden ist er besorgt, dass diese Aufgabe auf die Kantone abgewälzt wird.

In seiner Antwort unterstreicht der Bundesrat die Schwierigkeiten, die mit der Verfolgung der Pädophilie im Internet verbunden sind sowie den grossen personellen und finanziellen Aufwand.

Er hat unter der Leitung des Bundesamtes für Polizeiwesen eine nationale Arbeitsgruppe eingesetzt, in der Vertreter der verschiedenen Polizeigremien und der Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz sitzen. Diese soll Modelle der Zusammenarbeit zwischen Bund und Kantonen ausarbeiten, um strafbare Handlungen via Internet zu ahnden. Das Verständnis des Bundesrates für die Sorgen der InterpellantInnen erklärt allerdings nicht, weshalb die Fachstelle Internet-Monitoring eingestellt wurde. Es ist fraglich, ob die Kantone wirksamer sein und wie sie mehr Geldmittel als der Bund zur Verfügung stellen können. Um gegen ein internationales Problem

anzukämpfen dürfen die Kräfte nicht in den Kantonen verzettelt werden; die Mittel müssen zusammengelegt werden, um die Bekämpfung zentral und einheitlich zu gestalten.

Dies ist auch die Meinung des Grossen Rates des Kantons Genf, der von den eidgenössischen Behörden erwartet, dass die Fachstelle reaktiviert wird und weitere effiziente Massnahmen getroffen werden, um diesen kriminellen Handlungen Einhalt zu bieten.

(Quellen: Interpellation 00.3235, Bekämpfung der Pädophilie, 5.6.2000 und Kantonale Initiative 00.314, Bekämpfung der Pädophilie, 30.6.2000.)

### CONSEIL NATIONAL: DISCRIMINATION ENVERS LES MÈRES DE FAMILLE ÉTRANGÈRES

Le Conseil national a accepté une motion et un postulat de J. Baumann (UDC, TG) demandant que seules les personnes ayant cotisé au moins six mois en Suisse puissent faire valoir le temps d'éducation des enfants comme période de cotisation leur permettant de toucher le chômage. Cela constitue une discrimination non seulement envers les femmes, mais également envers les personnes d'origine étrangère. Les femmes étrangères qui ont assumé pendant des années des tâches éducatives et familiales et souhaitent revenir sur le marché du travail se verront donc tout particulièrement pénalisées et marginalisées.

Outre le ton xénophobe et méprisant de l'interpellation, on ne peut que déplorer le peu de réactions de la part des députés et leur approbation finale. Reste à souhaiter que ces textes ne soient pas acceptés par le Conseil des Etats.

(Sources: Motion Baumann, 98.3199, 5.6.2000 et Postulat Hasler E. et Baumann, 98.3202, 5.6.2000.)

# Droit de vote et d'éligibilité à 16 ans: une analyse incomplète

La question de l'octroi du droit de vote et d'éligibilité dès 16 ans est d'actualité. Plusieurs cantons mènent des réflexions à ce propos. Ainsi, le parlement de la ville de Berne a-t-il décidé de s'engager dans ce sens auprès des autorités cantonales (der Bund, 18.3.2000).

A Genève, un projet de loi constitutionnelle a été déposé le 21 septembre 2000 (PL 8348 et 8349). Schaffhouse, Bâle-Ville, Lucerne notamment connaissent des mouvements allant dans le même sens.

Lors du débat mené au Conseil national à propos de l'initiative parlementaire Wyss (S, BE), les arguments en faveur de l'abaissement de l'âge du droit de vote et d'éligibilité n'ont rien révélé de nouveau: maturité plus précoce des jeunes, qualité de l'information acquise et disponible, faculté et nécessité de faire des choix personnels et professionnels. Le lien avec la capacité de discernement, reconnue par le Code civil comme apparaissant à 16 ans en matière religieuse, a été mentionné à plusieurs reprises.

A l'opposé, certains parlementaires s'inquiétaient de voir une nouvelle fois l'âge de la majorité politique diverger de celui de la majorité civile, qui n'a été abaissé que le 1er janvier 1996.

Plus intéressant encore, certains parlementaires ont utilisé deux dispositions de la nouvelle Constitution fédérale. L'article 11 Cst. tout d'abord, qui reconnaît non seulement le droit des enfants et des jeunes à la protection et à l'encouragement de leur développement (alinéa 1), mais

encore le droit d'exercer eux-mêmes leurs droits «dans la mesure où ils sont capables de discernement» (al. 2).

Ensuite l'article 41 Cst., qui demande que «les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique» (al. 1 lettre g). La perspective de rajeunir le corps électoral et les élus en y associant les adolescents était présentée comme un moyen de concrétiser ces mandats constitutionnels.

L'initiative Wyss a échoué. La Commission des institutions politiques du Conseil national avait tenté de lui reconnaître quelque mérite en proposant uniquement l'abaissement de l'âge du droit de vote.

La Chancellerie fédérale s'y était opposée: le Conseil fédéral ne considère pas cette question comme prioritaire dans le cadre de son programme de législature et souhaite une analyse plus large de la situation des jeunes. En séance plénière, une majorité de 89 voix contre 79 a rejeté la motion de la Commission (Conseil national, session d'été 2000, 5.6.2000).

Dans ses termes, le débat sur le droit de vote à 16 ans ne présente franchement aucune idée novatrice, hormis le lien établi avec les articles 11 et 41 Cst. Comment est-il possible qu'un élément fondamental ait échappé et échappe encore aux initiants, au point que leur proposition semble venir d'un autre âge? L'un des éléments porteurs des droits fondamentaux est le **postulat de non-discrimination ou d'égalité**. L'article 8 Cst. le consacre en relation notamment

avec l'âge et l'origine, de telle sorte que les articles 11 et 41 Cst. doivent être lus comme s'adressant à tous, quels que soient la nationalité, la situation sociale et même l'état de santé.

La proposition ici examinée avait pour avantage de favoriser plus rapidement une égalité entre mineurs et adultes, dans un domaine où les deux groupes présentent des compétences d'information, de compréhension et de décision plus ou moins comparables. Cette ressemblance existe pourtant, à un degré encore plus fort, entre jeunes indigènes et jeunes étrangers. Pourtant, toutes les propositions faites à ce jour au niveau fédéral et cantonal font totalement l'impasse sur la question de l'origine.

Au moment où, dans un autre contexte législatif et constitutionnel, on pose la question du droit de vote des étrangers, seuls les jeunes Suisses et Suissesses obtiendraient dès 16 ans le droit de vote?

Quel décalage et quel dommage face à une exigence globale de participation et de réalisation des droits de la personne! La vraie voie vers la participation à la vie sociale, scolaire, associative, culturelle et politique ne doit-elle pas, au sens où l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant, passer par l'inclusion de tous? Il n'est certainement pas démesuré de songer au développement de modalités qui, déjà au niveau communal et cantonal, permettraient une réelle écoute et l'intervention citoyenne des adolescentes et adolescents, au-delà des obstacles que peuvent constituer l'origine nationale, le titre de séjour, les résultats scolaires ou le statut professionnel.

Les arguments tirés de la Convention et de la Constitution doivent être utilisés pour promouvoir l'accès de tous les jeunes de moins de dix-huit ans aux processus décisionnels politiques. C'est certainement là que réside la nouveauté politique et que s'offre un moyen de régénérer le débat. Et, au plan juridique tout au moins, les arguments disponibles sont aussi solides que ceux qui viennent d'être utilisés devant le Conseil national.

(MFLB)

---

---

# La Commission fédérale pour la jeunesse fixe les objectifs et les priorités de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

**L**e 18 avril dernier, la Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) a présenté un rapport intitulé «Fondements d'une politique fédérale de l'enfance et de la jeunesse» dans lequel elle détaille sa conception en matière de politique nationale de la jeunesse. Nous revenons sur ce document qui a le mérite de faire le point sur l'état de la politique de l'enfance et de la jeunesse et de proposer des pistes et des bases de travail pour une politique de la jeunesse plus cohérente et active dans le futur. Mais y a-t-il une réelle volonté politique d'aller dans ce sens?

## ■ Le cadre a changé

Au cours de ces quatre dernières années, trois événements ont profondément modifié le cadre de la politique de l'enfance et de la jeunesse: la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale et le premier rapport de la Suisse au Comité des droits de l'enfant. De nouvelles tâches s'imposent à la Confédération. Il ne s'agit plus seulement de protéger les jeunes, mais également de leur garantir des droits, de prendre leurs besoins en considération et de les écouter.

La CFJ relève que la nouvelle Constitution confère à la Confédération «des tâches et des compétences nouvelles, celles notamment, d'agir de manière active, dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse» [...] «En mentionnant explicitement les besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes, la charte fondamentale offre en effet une excellente base pour l'élaboration d'instruments adéquats d'une politique de l'enfance et de la jeunesse.

Reste à savoir si la Confédération a la volonté politique d'une part, d'assumer concrètement ces nouvelles compétences — et le cas échéant, comment elle s'y prendra — et d'autre part, d'inciter les cantons à assumer leurs responsabilités et les tâches qui leur incombent en vertu de l'article 67 [...]. Désormais les enfants ne sont plus exclusivement considérés sous l'angle de la protection et de l'assistance, mais comme des sujets de droit à part entière [...] bénéficiant explicitement de droits spécifiques, compte tenu des besoins particuliers qui sont les leurs. Dans la pratique, ce principe consiste à accorder, en toute connaissance de cause, la possibilité aux enfants et aux jeunes de faire valoir leurs droits.

Concrètement, on pourrait envisager de créer des antennes au niveau communal, régional ou cantonal, qui seraient en prise directe sur la vie des enfants et des jeunes et qui militeraient en faveur de leurs droits collectifs et individuels.»

## ■ Absence de cohérence et de coordination

La Commission fédérale pour la jeunesse déplore l'inexistence de politiques cohérentes: au moins six offices fédéraux traitent de la jeunesse et de l'enfance.

La situation sur le plan cantonal n'est pas moins compliquée et cloisonnée. Il s'agit donc avant tout de «commencer par remédier aux lacunes affectant le fond, l'organisation et les structures au niveau fédéral». Pour cela, la Commission recommande au Conseil fédéral de désigner une instance de coordination entre les différents services de l'administration fédérale et également entre la Confédération, les cantons, les collectivités publiques et les organisations non gouverne-

mentales.

Certains souhaitent la création d'un Office fédéral de l'enfance et de la jeunesse mais officiellement la CFJ est plutôt favorable à la mise sur pied d'un groupe inter-départemental, sous la forme d'un/e «délégué/e à l'enfance et à la jeunesse» ou d'une «centrale pour les questions de l'enfance et de la jeunesse», qui aurait l'avantage d'impliquer les différentes administrations plutôt que de les déresponsabiliser. Cet organe de coordination, de surveillance et d'information serait également un lieu d'échange, une sorte de «plaque tournante» entre tous les partenaires étatiques ou non travaillant sur les questions de l'enfance.

## ■ Une seule et même politique pour l'enfance et la jeunesse

Le Département fédéral de l'intérieur avait entre autres chargé la Commission d'évaluer dans quelle mesure les politiques de l'enfance et de la jeunesse diffèrent en termes d'objectifs, de mesures et de structures. La Commission a conclu que les différences entre les «enfants» et les «jeunes» ne justifient pas le développement de deux politiques: «le monde des enfants et des jeunes [...] évolue à une vitesse telle, que ni la loi ou la sociologie, ni la pédagogie ou la psychologie ne sont en mesure de fournir des indications pertinentes et claires qui permettraient — ou nécessiteraient — de séparer les enfants et les jeunes. Aux yeux de la Commission, le souci premier de celles et de ceux qui élaboreront la politique de l'enfance et de la jeunesse de demain ne devrait pas tant être de cantonner les enfants et les jeunes à des classes d'âge prédéfinies, mais plutôt de prendre en considération les contextes spécifiques

à chaque tranche d'âge (rapports de dépendance professionnelle, économique et familiale; influence politique limitée; statut de la personne à former; nécessité d'espaces de développement, etc.). Par politique de l'enfance et de la jeunesse, la CFJ entend donc une seule et même politique, menée pour et avec les enfants, qui tient compte des besoins propres à chaque groupe d'âge, du sexe et du contexte. Vouloir mener une politique de l'enfance et une politique de la jeunesse affaiblirait chacune d'elles». Concernant ses propres attributions, la CFJ conclut que ses compétences comprennent également les questions liées à l'enfance et que le terme «jeunesse» comprend «à la fois les mineurs et les jeunes adultes encore en formation ou qui n'ont pas encore acquis une autonomie financière».

#### ■ La politique de l'enfance et la Convention

Le rapport revient sur l'impact de la Convention relative aux droits de l'enfant en Suisse et en particulier de ses articles 12 et 42. Il estime que la situation des enfants et des jeunes ainsi que l'application de la Convention dans notre pays sont globalement satisfaisantes. Il identifie toutefois trois secteurs qui doivent être améliorés: la participation, l'information et l'encadrement des enfants.

La rédaction du premier rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a «illustré à quel point il est difficile, en Suisse, de collecter des informations fiables et cohérentes sur les conditions de vie des enfants et des jeunes. En vue des prochains rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, il est donc indispensable de saisir et de réunir dès à présent les différentes informations selon une systématique qui reste encore à définir».

La lenteur et les difficultés qui existent tant en matière d'application des droits de l'enfant, d'information autour de la Convention et lors de la rédaction du rapport démontrent qu'un effort en matière de coordination et de collaboration est essentiel.

#### ■ Concept pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

Outre la création d'une autorité

centrale, on retiendra les propositions et les objectifs suivants:

— la reconnaissance que les enfants et les jeunes sont des acteurs sociaux à part entière et l'instauration de mesures d'intégration et d'instruments favorisant l'épanouissement et l'émancipation des enfants et des jeunes dans la société;

— la prise en compte des aspirations, des besoins et de la situation particulière des enfants, et donc la mise sur pied de mesures de protection et de participation;

— l'examen de toutes les mesures et décisions (avant qu'elles ne soient publiées) à la lumière de leur compatibilité avec les conditions de vie des jeunes et des enfants;

— l'étude des conséquences de l'octroi des droits fondamentaux aux enfants et la clarification de la notion de la capacité de discernement des enfants, en particulier à la lumière de la pratique des tribunaux;

— l'aménagement d'une loi-cadre sur la politique de l'enfance et de la jeunesse qui inciterait les cantons à promulguer des lois cantonales en faveur de l'enfance et de la jeunesse;

— la mise sur pied d'instruments de collecte de données, informations et indications concernant la vie des enfants et des jeunes.

Commentaire: Certes, ce document n'apporte rien de bien nouveau pour les personnes travaillant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Toutefois, il a le mérite de faire le point sur la politique actuelle, de montrer ses lacunes et de rappeler quelles devraient être les priorités d'une politique de l'enfance et de la jeunesse digne de ce nom.

(Source: Fondement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse — conception de la Commission fédérale pour la jeunesse, avril 2000, 31p. Commander auprès de la Commission fédérale pour la jeunesse, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne, tél. 031-322

92 26 ou fax 031-322 92 73.)

#### MOTION PARLEMENTAIRE

A noter qu'une motion déposée par la conseillère nationale Claude Janiak (S,BL) demande à la Confédération d'élaborer «une loi-cadre qui jette les fondements d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et charge les cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse». Elle souhaite la création d'un organe qui coordonnerait les travaux des différentes administrations spécialisées en matière de politique de la jeunesse et souhaite en particulier que cet organe soit doté d'une structure participative qui permette aux jeunes de prendre part tant aux discussions qu'aux prises de décision.

(Source: Motion 00.3469 Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, Janiak Claude, 27.09.2000.)

## MALTRAITANCE

### CAMPAGNE DE SWISSAIR CONTRE LA PÉDOPHILIE

Dès la fin de l'année, Swissair va rejoindre la campagne entamée par d'autres compagnies aériennes en diffusant, sur ses vols à destination de pays critiques, une vidéo produite par ECPAT. La vidéo de prévention du tourisme sexuel met explicitement en garde en rappelant que les délits commis à l'étranger par des Suisses sont poursuivis au retour de ces derniers dans le pays.

Cette campagne a été suggérée par l'Office fédéral de la police, l'Office fédéral de la santé publique et l'Office fédéral des assurances sociales.

(Source: Réponse du Conseil fédéral du 30.8.2000 à une interpellation de Pierre Tillmanns, conseiller national, concernant la lutte contre la pédophilie (00.3235).)

---

## LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

---

### CONNAISSANCE DE SES ORIGINES: NON À L'EXHUMATION

X. est né en 1939. En 1948, la justice genevoise a renoncé à établir sa paternité en raison de «l'inconduite de sa mère au moment de la conception». S'inspirant de l'affaire dite «de la fille d'Yves Montand », il demande en 1999 que le jugement de 1948 soit révisé et requiert une analyse d'ADN sur la dépouille de son père présumé. Les tribunaux genevois rejettent cette demande en première et deuxième instance. X. recourt alors au Tribunal fédéral.

Le requérant invoque les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; tous deux sont consacrés à la protection de la vie privée et familiale. Il se réfère aussi aux droits constitutionnels non écrits à la liberté personnelle et au respect du lien de filiation, ainsi qu'à l'interdiction de l'arbitraire.

De l'avis des juges, «le droit de connaître son ascendance ne saurait [...] avoir une portée absolue, mais il doit être mis en balance avec les intérêts liés à la protection de la liberté personnelle de tiers [jurisprudence], soit en l'occurrence, avec le droit du défunt, découlant de la protection de la dignité humaine, de protéger sa dépouille contre les atteintes contraires aux moeurs et aux usages [jurisprudence] et celui des proches au respect du défunt et à l'intangibilité de son corps [jurisprudence]» (considérant 2.b).

Finalement, les juges considèrent que «les intérêts contradictoires des parties, relevant tous deux de la liberté personnelle, [...] sont très respectables, mais néanmoins mineurs». D'un côté, la famille du défunt ne fait valoir aucun motif religieux ou philosophique à l'appui de son opposition. De l'autre, «le droit de connaître ses parents est généralement lié à celui d'être élevé par eux (cf. art. 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits

de l'enfant [...])». Aux yeux de la justice fédérale, le recourant a pu mener son existence «sans souffrir d'atteintes à sa santé physique ou psychique médicale-ment constatées, découlant de l'incertitude de son ascendance». Il n'a pas pu établir que l'atteinte subie est «suffisamment grave». Enfin, tous les éléments dont X. dispose déjà lui permettent de considérer W. comme étant très vraisemblablement son père.

Les autorités genevoises pouvaient donc restreindre la liberté personnelle de X. et prendre en considération celle de la famille de W., «vu l'absence d'un intérêt public à l'établissement de ce lien de filiation et le caractère disproportionné des démarches nécessaires pour l'établir» (cons. 2.c).

(Arrêt de la 1ère cour de droit public du Tribunal fédéral, du 22.12.1999, Semaine judiciaire, Genève, no. 31, pp. 489-493.)

**Commentaire:** Cette décision est à mettre en parallèle avec celle que le Tribunal fédéral a rendue en 1999 également (voir Bulletin, vol. 5, n° 4, pp. 14-15; ATF 125 I pp. 257 ss.). Là, les juges fédéraux avaient tenu compte de la souffrance psychique du requérant, souffrance dont ils nient l'importance ici. Ils établissent également un lien curieux entre deux éléments de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant: le droit de connaître ses parents et le droit d'être élevé par eux. L'approche du TF qui consiste à lier étroitement les deux éléments est difficile à comprendre et il n'est pas du tout sûr que la Convention doive être lue de la sorte; nous y verrions plutôt deux droits différents qui convergent si l'enfant mène une vie familiale normale. Peut-on pour autant dire que, si un enfant a eu la possibilité de mener une sorte de vie familiale et apparemment ne pas trop souffrir (il faut dire ici que le requérant a passé des années en orphelinat), il aurait moins le droit de connaître ses origines qu'un autre enfant traumatisé? Ce

droit-là a encore du chemin à faire, en dépit de l'effet direct reconnu à l'article 7 CDE et de l'article 119 al. 2 lettre g de la nouvelle Constitution. Cette disposition vise la procréation médicalement assistée et reconnaît que «toute personne a accès aux données relatives à son ascendance»; mais la doctrine lui accorde une portée globale concernant tout un chacun.

### AUSÜBUNG DES BESUCHSRECHTS UND BERÜCKSICHTIGUNG DER KINDERWÜNSCHE

1998 liessen sich die Eltern V. scheiden und ihre vier Kinder wurden unter die elterliche Sorge der Mutter gestellt. Dem Vater wurde kein Besuchsrecht eingeräumt; aber das Amtsgericht Hochdorf in Luzern ordnete eine Beistandschaft an, mit dem Ziel, "alle Vorkehren im Hinblick auf eine Wiederannäherung zwischen dem [Vater] und den Kindern der Parteien [...] zu treffen". Die Mutter appellierte gegen dieses Urteil beim Obergericht des Kantons Luzern und dann beim Bundesgericht. Sie verlangte die Aufhebung der errichteten Beistandschaft über die Kinder.

Am 7. April 2000 gaben ihr die Bundesrichter recht. Die Kinder hatten Gewalttätigkeiten ihres Vaters erlitten und lehnten deshalb den Kontakt zu ihm ab. "Unter diesen Umständen ist nicht zu sehen, inwiefern die Anbahnung von Kontakten zwischen dem Vater und den Kindern dem Kindeswohl dienen soll. Lehnen die vier Kinder im Alter von 12 bis fast 18 Jahren aufgrund ihrer Erfahrungen den persönlichen Verkehr mit ihrem Vater ab, ist dies zu respektieren [Rechtsprechungshinweis]; insbesondere was die beiden älteren, demnächst mündigen Kinder betrifft, dürfte es geradezu sinnlos sein, gegen den klar geäußerten Willen zu versuchen, einen Kontakt zu ihrem Vater anzubahnen. Es muss ihnen überlassen bleiben, ob und gegebenenfalls wann sie bereit sind, einen Kontakt wieder aufzunehmen" (Erwägung 2.b). Würde eine Beistandschaft errichtet, "wären zudem Konflikte mit dem Inhaber der  
Fortsetzung auf Seite 13 >

---

## KINDERRECHTE VOR GERICHT

---

► Fortsetzung von Seite 12  
elterlichen Gewalt geradezu vorprogrammiert, wenn es dem Beistand ohne Zustimmung bzw. sogar ohne Konsultation des für den persönlichen Verkehr ausschliesslich zuständigen Elternteils möglich wäre, auf Kontakte der Kinder mit dem anderen Elternteil hinzuarbeiten. Für behördliche Interventionen — z.B. in Form der Errichtung einer Beistandschaft — besteht daher kein Raum, wenn das Kindeswohl die Anordnung eines unbegleiteten Besuchsrechts verbietet (Art. 274 Abs. 2 ZGB) und auch die Voraussetzungen für ein begleitetes Besuchsrecht nicht erfüllt sind [Rechtsprechungshinweis]". (Erw. 2.c). Dies soll aber die Kinder oder den Vater nicht daran hindern, miteinander einen brieflichen Kontakt zu pflegen.

(Urteil der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts, BGE 126 III 219, 7.4.2000.)

N.B.: Die Bundesrichter haben noch nicht zur Kenntnis genommen, dass mit dem Inkrafttreten des neuen Scheidungsrechts am 1. Januar 2000 der Begriff "elterliche Gewalt" durch "elterliche Sorge" ersetzt wurde!

### GLEICHBEHANDLUNG FÜR EHELICHE UND AUSSEREHELICHE KINDER

Die Eheleute V. haben drei gemeinsame Kinder; nach der Trennung sind aus einer Beziehung des Vaters mit einer andern Partnerin zwei ausser-eheliche Kinder geboren worden.

Im Rahmen der Eheschutzmassnahmen hatte der Schaffhauser Eheschutzrichter ein monatliches Unterhaltsgeld von Fr. 600 pro Monat für jedes aus der Ehe stammende Kind festgelegt. Drei Jahre später wurde das Scheidungsurteil gefällt, in dem der Vater zu einem Unterhaltsgeld von Fr. 550 pro Monat und eheliches Kind verurteilt wurde. Das Schaffhauser Obergericht weigerte sich in Betracht zu ziehen, dass der Vater für den Unterhalt von zwei jüngeren Kindern

aufkommen muss. Es rechtfertigte seinen Standpunkt damit, dass sich der Vater selbst in eine schwierige Lage versetzt habe: durch sein Verhalten und dadurch, dass seine Partnerin wegen der Kinder ihre Arbeitsstelle aufgegeben habe, seien seine finanziellen Verhältnisse verändert.

Mit staatsrechtlicher Beschwerde an das Bundesgericht beantragte V., den kantonalen Beschluss aufzuheben. Die Bundesrichter befanden, dass "der Entscheid des Obergerichts [...] in der Tat auf eine Benachteiligung der ausserehelichen gegenüber den ehelichen Kindern" hinauslaufe. Die neu geborenen Kinder würden die Gefahr laufen, "bei beschränkter Leistungsfähigkeit des Unterhaltsschuldners keine oder nur eingeschränkte Unterhaltsansprüche geltend machen zu können. Dies würde sie gegenüber früheren Kindern, die den vollen Unterhaltsanspruch zugestanden erhielten, benachteiligen".

Der angefochtene Entscheid verstösst also "nicht nur gegen den Gleichbehandlungsgrundsatz, sondern ist auch willkürlich". Es muss anerkannt werden, dass die Leistungsfähigkeit des Beschwerdeführers durch die Geburt von zwei weiteren Kindern dementsprechend reduziert wird (Erw. 2.b).

Die staatsrechtliche Beschwerde wurde gutgeheissen.

(Urteil der II. Zivilabteilung des Bundesgerichtes 5P.26.2000, 10.4.2000.)

### GEWÄHRLEISTUNG DES RECHTES AUF FAMILIENNACHZUG

Die aus Jugoslawien stammenden Ehegatten S. leben seit Ende der siebziger Jahre in der Schweiz. 1998 stellten sie ein Gesuch um Familiennachzug für eines ihrer sechs Kinder, das noch in Jugoslawien bei der Grossmutter lebte. Der Antrag wurde vom Regierungsrat des Kantons Zürich abgewiesen; die Eltern beschwerten sich erfolgreich beim Zürcher Verwaltungsgericht, worauf

das Bundesamt für Ausländerfragen eine Verwaltungsgerichtsbeschwerde beim Bundesgericht einreichte.

Für die Bundesrichter "stellt der Familiennachzug bei Eltern, die in der Schweiz zusammenleben, jene Familienverhältnisse her, die durch Art. 17 Abs. 2 ANAG geschützt werden sollen: Sinn und Zweck dieser Bestimmung ist es, den Eltern zu ermöglichen, ihre gemeinsamen Kinder selbst zu erziehen und zu betreuen. Dem Schutz des Familienlebens (vgl. Art. 8 EMRK)<sup>1</sup> ist für die Beurteilung des Nachzugsrechts entsprechend mehr Beachtung zu schenken, wenn sich beide Elternteile zusammen in der Schweiz aufhalten. Auch erscheint die Missbrauchsgefahr geringer, wenn ein Gesuch zu beurteilen ist, das verheiratete, zusammenlebende Eltern für ihre gemeinsamen Kinder stellen".

Das Bundesgericht hat zwar eine restriktive Praxis entwickelt, diese gilt aber für Kinder von ausländischen, getrennt lebenden Eltern; für diese Kinder spielt die Bindung zum einen oder zum anderen Elternteil eine wichtige Rolle: im Falle zusammenlebender Eltern gilt es, "andere Akzente zu setzen" (Erw. 3.b).

Die Tatsache, dass die Tochter schon 15 1/2 Jahre alt war, als das Gesuch gestellt wurde, lässt noch nicht auf Rechtsmissbrauch schliessen. Das Bundesamt für Ausländerfragen habe verkannt, "dass die gesetzliche Altersgrenze nicht ihres Inhalts entleert werden darf; genau dies wäre das Ergebnis einer Praxis, die Jugendlichen bereits zweieinhalb Jahre vor Erreichen des 18. Altersjahrs generell jeglichen Anspruch auf Einbezug in die Niederlassungsbewilligung ihrer Eltern absprechen würde". Gänzlich ausgeschlossen sei der Familiennachzug erst beim Erreichen der Grenze von 18 Jahren. Ein Mädchen im Alter von 15 Jahren "bedürfe auch zum Zeitpunkt der Gesuchseinreichung noch einer altersgerechten Fürsorge und Erziehung. Es leuchtet ein, dass ihr diese bei den Eltern und den zwei jüngeren Geschwistern besser zuteil werden kann als bei ihrer alleinstehenden, offenbar leicht kränklichen Grossmutter" (Erw. 4.a).

Die Verwaltungsgerichtsbeschwerde des Bundesamtes für Ausländerfragen wurde abgewiesen. (Entscheid der II.

---

---

# Das neue Jugendgesetz des Kantons Wallis: Leitbilder, Grundsätze und Inhalte

**D**ie Vorarbeiten zum neuen Jugendgesetz wurden auf Departementsebene im Sommer 1998 in Angriff genommen. Im Dezember 1999 hat die erste parlamentarische Kommission den Entwurf diskutiert und einstimmig verabschiedet. Im Februar 2000 wurde der Entwurf im Rahmen der ersten Lesung einstimmig und ohne Enthaltungen verabschiedet. Die 2. parlamentarische Kommission hat den Bericht im März 2000 besprochen und dem Gesetz einstimmig und ohne Enthaltungen zugestimmt. Am Mittwoch den 10. Mai 2000 fand die Eintretensdebatte statt und am Donnerstag den 11. Mai 2000 wurde das neue Jugendgesetz im Grossen Rat im Rahmen der 2. Lesung behandelt und einstimmig angenommen. Im Januar des kommenden Jahres wird die Kantonsregierung die verschiedenen Verordnungen, Reglemente und Weisungen prüfen und das Gesetz in Kraft setzen.

## Einleitung

Ein Kind muss in einer Umgebung aufwachsen, die von Sicherheit, Respekt und Verständnis geprägt ist. Die Eltern haben das Recht, das von ihnen abhängige Kind mit den Regeln und Wertvorstellungen der Gesellschaft zu konfrontieren, in die es sich integrieren muss.

## Leitbilder und Grundsätze

Der Entwurf zum neuen Jugendgesetz des Kantons Wallis beruht auf drei wichtigen Grundsätzen. Es sind dies:

- Pflege, Unterhalt und Erziehung sind zentrale Aufgaben der Eltern.
- Jede Entscheidung, welche aufgrund des neuen Jugendgesetzes gefällt wird, muss im höher liegenden Interesse des Kindes geschehen.
- Das Recht des Kindes, sich zu allen Fragen, die es betreffen, frei äussern zu können unter Beachtung seiner geistigen Reife und seines Alters.

Das neue Jugendgesetz im Kanton Wallis behandelt nicht nur die verschiedenen Bereiche der Jugendhilfe (animatorische Jugendhilfe/Jugendarbeit, normative Jugendhilfe/Jugendamt, sozialpädagogische Jugendhilfe/Erziehungsheime/ AEMO, Erziehungsberatung, Schulpsychologie,

---

öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichtes 2A.20/2000, 26.7.2000.)

<sup>1</sup> Europäische Menschenrechtskonvention; Art. 8 EMRK schützt vor illegalen oder willkürlichen Eingriffen u.a. in das Privatleben und die Familie.

## ADOPTION PAR DES PARENTS SÉPARÉS?

Un an et demi après avoir accueilli un enfant vietnamien en vue de son adoption, les époux C. et B. se sont séparés. En novembre 1999, ils ont déposé une requête en vue de l'adoption de cet enfant, sans cacher qu'ils divorceraient une fois l'adoption prononcée.

La Cour de justice du canton de Genève a rejeté leur requête en février

2000, sur quoi les époux ont recouru devant le Tribunal fédéral.

Les recourants invoquaient la violation des articles 264 et 264a du Code civil. Selon ces dispositions, l'adoption peut être demandée après que les parents nourriciers ont accordé soins et éducation à l'enfant pendant deux ans et si l'adoption sert le bien de l'enfant; et des époux mariés ne peuvent qu'adopter conjointement.

Les juges fédéraux ont surtout examiné la question de l'établissement d'un lien nourricier d'une durée de deux ans dans le cas où les intéressés ne vivent pas ensemble. En effet, l'exigence du lien et du délai vaut pour les deux époux. Cela ne signifie pas pour autant que toute interruption de la communauté domestique entrave l'écoulement du délai. Ainsi, «le défaut de communauté domestique pourra

être compensé par l'intensité, la fréquence et la régularité des relations personnelles entretenues [doctrine]. [...] l'adoption conjointe aux époux est également applicable en cas de cessation de la vie commune comme mesure provisoire dans la procédure de divorce ou de séparation de corps [...]. L'adoption conjointe reste ainsi possible pour autant qu'elle serve l'intérêt de l'enfant [...] même un divorce — postérieur à l'engagement de la procédure — ne constitue pas un empêchement dirimant à l'adoption conjointe; dans ce cas, la question de l'intérêt de l'enfant à l'adoption se pose toutefois avec une acuité particulière [doctrine]» (cons. 2.a).

Dans le cas d'espèce, la Cour de justice genevoise a considéré que les conditions de l'article 264 n'étaient pas remplies puisque l'un des époux

Logopädie, heilpädagogische Früherziehung, Kinder- und Jugendpsychiatrie), es will umfassender und ganzheitlicher die Bedürfnisse, welchen die jungen Menschen in ihren jeweiligen Kon-texten oder Lebensfeldern begegnen, mit einem Rahmengesetz regeln. Diese Ganzheitlichkeit hat zur Folge, dass ein wahres Patchwork von Leitbildern möglich ist. Hernach können Leitbilder für die Jugendförderung, weitere für die Koordination und die Unterstützung der Jugendprojekte, andere für die Unterstützung der Familie betreffend die familienexterne Betreuung von Kleinkindern usw. geschaffen werden.

In Anlehnung an die UNO-Konvention über die Rechte des Kindes versteht man unter dem Begriff Kind im neuen Jugendgesetz alle Personen, die das 18. Lebensjahr noch nicht erreicht haben. Das Gesetz spricht von jungen Menschen, wenn es sich um Personen handelt, die das 25. Lebensjahr noch nicht erreicht haben.

#### Der Aufbau des Gesetzes

Der Aufbau des Gesetzes geht vom Allgemeinen zum Besonderen. Die Architektur beruht auf sechs wichtigen Eckpfeilern. Es sind dies folgende :

---

n'avait pas vécu durant deux ans avec l'enfant. Le Tribunal fédéral a considéré que ce raisonnement apparaissait comme «trop sommaire». Car le lien nourricier «n'a pas forcément cessé d'exister du seul fait du départ du mari du domicile conjugal» (cons. 2.b). Il appartient à la cour cantonale d'examiner la question plus avant, la cause lui est donc renvoyée. Ceci ne signifie pas que l'adoption doit être prononcée, mais qu'un nouvel examen des circonstances particulières et de la condition de l'intérêt de l'enfant doit être entrepris (cons. 3).

(Arrêt de la 11e cour civile du Tribunal fédéral, 5C.75/2000, du 23.8.2000.)

Marie-Françoise Lücker-Babel,  
Juriste

- Die Förderung der Jugendpolitik;
- Die Unterstützung von Jugendprojekten und von Jugendorganisationen;
- Die Prävention;
- Den Kinderschutz (18 Jahre);
- Die spezialisierten Massnahmen der Jugendhilfe;
- Verschiedene Bestimmungen, wie Informationsrecht, Melderecht, Meldepflicht und Anzeigepflicht.

#### Zu den Inhalten

Es gilt zu beachten, dass ein Jugendgesetz nicht philosophieren oder gar spekulieren soll, was Kinder und Jugendliche sein sollen oder was sie nicht sein sollen. Ihm obliegt vielmehr Ziele zu definieren, Rahmenbedingungen festzulegen und Hilfestellungen anzubieten, damit junge Menschen in unserem Kanton unter guten und förderlichen Bedingungen aufwachsen können und als junge Erwachsene einen entwicklungsfähigen Platz in der Gesellschaft finden.

So stellt das neue Jugendgesetz Regeln auf, die es dem jungen Menschen erlauben sollen,

- in einer Gemeinschaft beschützt aufzuwachsen;
- in eine Gemeinschaft hineinzuwachsen;
- und schlussendlich in einer Gemeinschaft erwachsen zu werden.

#### In einer Gemeinschaft beschützt aufwachsen

Bezüglich des Aufwachsens in einer Gemeinschaft, regelt das neue Jugendgesetz in erster Linie:

- den zivilrechtlichen Kinderschutz gemäss den Art. 307-315 des ZGB, sowie Art. 146 und 147 (des neuen Scheidungsrechts) betr. Vertretung des Kindes und Bestellung des Beistandes;
- die Platzierung des Kindes ausserhalb der Familie;
- die Angebote der familienexternen Tagesbetreuung;
- die kindergerechten Massnahmen für eine Adoption;
- und weitere Bereiche, welche alle-

samt dem Kindeswohl untergeordnet werden.

Das Melderecht (Art. 53): Dieser Artikel berechtigt jeden eine ihm bekannte Situation, die das Wohlergehen eines Kindes gefährdet, der Vormundschaftsbehörde oder dem zuständigen Departement zu melden.

Die Meldepflicht (Art. 54): Dieser Artikel verpflichtet jede Person, die beruflich mit Kindern arbeitet und Kenntnis von einer Situation hat, welche die Entwicklung des Kindes gefährdet, und selber nicht Abhilfe zu schaffen vermag, dies ihrem Vorgesetzten zu melden. Letzterer untersteht der Meldepflicht an die Vormundschaftsbehörde, sofern er nicht Abhilfe schaffen kann.

Die Anzeigepflicht (Art. 54): Für strafbare Handlungen an Kindern, die von Amtes wegen geahndet werden, besteht für Personen, die mit Kindern arbeiten, die Anzeigepflicht beim zuständigen Strafuntersuchungsrichteramt.

Informationsrecht (Art. 55): Für Fachleute, die mit Kindern arbeiten, wurde der Austausch von Informationen über Kinder an zwei Bedingungen geknüpft. Zum ersten muss dieser Informationsaustausch dem Kindeswohl förderlich sein und zum anderen müssen die Eltern damit einverstanden sein. In Fällen, in denen das Kindeswohl schwer gefährdet ist, kann von der Erteilung des Einverständnisses der Eltern abgesehen werden.

Eine wichtige Neuerung des Entwurfes zum neuen Jugendgesetz stellt die Schaffung einer Mediatorenstelle (Art.56) dar. Artikel 56 sieht vor, dass, falls jemand der Ansicht ist, dass die ihm durch dieses Gesetz zugestanden Rechte nicht gewährt werden, er sich an einen vom Regierungsrat ernannten Mediator wenden kann.

Eine der zentralen Diskussionspunkte des neuen Jugendgesetzes behandelt die Frage der familienexternen Tagesbetreuung von Kindern. Auf den Punkt gebracht geht es um die Frage, haben Eltern Anrecht auf die Verfügbarkeit von Betreuungsplätzen und soll die Gemeinschaft verpflichtet werden diese Betreuungsplätze

anzubieten. Diese Frage sollte nicht in einer Ausmarchung verschiedener Weltanschauungen geklärt werden, sondern allein im Hinblick auf das Kindeswohl und unter Berücksichtigung der Wirklichkeit. Der Gesetzestext hat sich diesbezüglich von folgenden Zielsetzungen leiten lassen:

- Schutz der Familie
- Prävention und Kinderschutz
- Wirtschaftliche Notwendigkeit von Eltern (Eielfternfamilien)
- Gleichstellung von Mann und Frau.

Um diese Ziele zu erreichen, sind die Gemeinden oder die Gemeindevereinigungen verpflichtet, Lösungen für die familienexterne Kindesbetreuung sicherzustellen. In den Städten und ihren Agglomerationen sowie in den grossen Tourismuszentren werden Leistungen der familien-externen Tagesbetreuung von Kindern von Einrichtungen erbracht (Kinderkrippen, Kinderhorte...). In den Dörfern, aber selbstverständlich auch in den Städten, können diese Betreuungsaufgaben ebenfalls von Tagesmüttern sichergestellt werden. Im Kanton Wallis besteht bereits heute ein Netz von über 500 Tagesmüttern, die 1-3 Kinder pro Tag aufnehmen können. Der Kanton Wallis wird zu den wenigen Kantonen gehören, die die familienexterne Tagesbetreuung von Kindern (0-12 Jahre) mitfinanzieren (30%).

### Hineinwachsen in die Gemeinschaft

Liest man das Gesetz unter dem Blickwinkel der Prävention, stellt man unschwer fest, dass verschiedene Artikel Massnahmen der Prävention beinhalten. So ist beispielsweise in den bereits erwähnten Kinderschutzartikeln und der familienexternen Tagesbetreuung das präventive Element stark vertreten.

Der Entwurf zum neuen Jugendgesetz hat der Prävention zusätzlich ein eigenes Kapitel gewidmet. Das Präventionskonzept im Artikel 14 ist modern und sieht vier Tätigkeitsfelder vor. Es sind dies :

- Massnahmen, welche Kinder stärken, schwierige Lebenssituationen

zu meistern;

- Frühzeitiges Erkennen von Risikofaktoren;
- Unterstützen von Programmen, welche Gewalt und Abhängigkeit von Suchtmitteln bekämpfen;
- Anbieten von Ausbildungskursen für Personen, die sich mit jungen Menschen beschäftigen.

In die Gemeinschaft hineinwachsen und in ihr erwachsen werden, kann aufgrund psychosozialer Störungen und Gefährdungen verunmöglicht oder stark erschwert werden. Deshalb wurden die spezialisierten Massnahmen der Erziehungsberatung, der Schulpsychologie, der heilpädagogischen Frühberatung, der Logopädie, der Psychomotorik und der Pädopsychiatrie im Rahmen des Gesetzes geregelt. Die Leistungen der öffentlichen Dienste in diesen Bereichen werden bereits seit mehreren Jahren von der gleichen Dienststelle angeboten.

### Erwachsen werden in der Gemeinschaft

Das Hineinwachsen in die Gemeinschaft und das Erwachsenwerden in der Gemeinschaft wird durch den Einsatz von Jugendarbeitern, durch die Tätigkeit der verschiedenen Jugendvereine, ich denke hier auch an die vielen Sportvereine, nachhaltig gefördert. Die Arbeit, die mit jungen Menschen in diesen Organisationen geleistet wird, fördert unter anderem nachfolgende Eigenschaften und Entwicklungen:

- die Verantwortung und die Solidarität;
- die Sozialisierung und die Autonomie;
- das Wohlbefinden und die Gesundheit.

In den Artikeln 11 und 12 fordert das Gesetz:

- die Förderung der Tätigkeiten der Jugendorganisationen;
- die Koordination der verschiedenen Organisationen;
- die finanzielle Unterstützung von Jugendprojekten;
- die Schaffung einer Stelle eines Jugenddelegierten.

Zudem sieht das Gesetz die Schaffung zweier neuer und permanenter Kommissionen vor: die kantonale Jugendkommission und die kantonale Kommission zur Förderung und zum Schutz der Jugend.

### Schluss

Das neue Jugendgesetz soll vorerst den jungen Menschen ermöglichen, so gut es geht in der Gemeinschaft aufzuwachsen, dann so umfassend wie notwendig in die Gemeinschaft hineinzuwachsen und schlussendlich in dieser Gemeinschaft erwachsen zu werden, um dann den Schritt in die Gesellschaft gut vorbereitet vollziehen zu können.

Das neue Jugendgesetz sollte aber auch den jungen Menschen ermöglichen, mit Visionen aufzuwachsen zu können. Das bedeutet Vorstellungen darüber zu haben, was vom Erreichten erhalten bleiben soll und was besser werden muss. Visionen, die vielleicht nicht immer mehrheitsfähig sind, vielleicht nicht einmal unter den Jugendlichen selber, aber was ist denn alles mehrheitsfähig in unserem Land? Demokratie muss vor allem minderheitsfähig sein. Jugend ist ein heterogenes Gebilde, genau wie das Alter übrigens auch. Es wird immer junge Menschen geben, die sich engagieren oder engagieren wollen und solche, die das nicht tun.

Das neue Jugendgesetz will, dass die Bereitschaft, aktiv in unserer Gesellschaft mitzuwirken, gefördert wird und ansteckend wirkt.

Die Gesellschaft muss aber auch akzeptieren, dass Jugend ihre Schattenseiten kopiert, auch lebt und ab und zu überzeichnet oder sogar übersteigert.

Walter Schnyder,

Fachpsychologe in Psychotherapie,  
Direktor, Kantonale Dienststelle  
für Jugendhilfe

---

## DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET INTEGRATION

---

### LE PARLEMENT EUROPÉEN DES JEUNES SE RÉUNIT À BERNE

Au mois de juillet dernier, le parlement européen des jeunes (European Youth Parliament-EYP) s'est réuni pour la première fois en Suisse, à Berne, pour son assemblée annuelle. Les délégués représentaient quelque 28 nations, parmi lesquelles la Suisse, l'Ukraine, la Russie ou l'Arménie. La session s'est déroulée dans le Palais fédéral. Le Parlement européen des jeunes a été créé en 1998 en Angleterre et se réunit trois fois par an.

Les 270 délégués entre 17 et 22 ans ont adopté 14 résolutions qui traitent de politique étrangère, de droits de l'homme, de changements climatiques, de réduction de la pauvreté, de démocratie directe ou de l'élargissement de la communauté européenne.

Cette année comme auparavant, l'un des thèmes favoris a été l'encouragement des jeunes à s'intéresser à la politique et à la société. Toutes les résolutions sont disponibles sur le site Internet [www.bern2000.ch](http://www.bern2000.ch).

(Source: [www.bern2000.ch](http://www.bern2000.ch).)

### VAUD: ÉLABORATION D'UNE CHARTE POUR LA CITOYENNETÉ DANS LES ÉCOLES

Plusieurs établissements scolaires du canton de Vaud se sont lancés dans une nouvelle expérience dans le double but d'éduquer à la citoyenneté et de redéfinir les règles, droits et devoirs au sein de chaque école.

Les élèves et leurs professeurs sont invités à élaborer une «charte d'établissement» qui formera la première pierre d'un programme plus ambitieux intitulé «éducation aux citoyennetés». Ce dernier tend à inciter les jeunes à découvrir la vie en société et ses règles et à lutter contre la violence qui règne dans certaines écoles. Les élèves sont bien sûr partie prenante de l'opération et une fois la charte en vigueur, elle engagera

non seulement les élèves mais aussi les enseignants, la direction, le parascolaire et les parents.

(Source: Tribune de Genève, 29-30.07.00.)

### INTÉGRATION SCOLAIRE: DES VOIX S'ÉLÈVENT POUR SOULIGNER LES AVANTAGES DE L'INTÉGRATION DES ENFANTS ÉTRANGERS DANS L'ÉCOLE

Après un début d'année marqué par des initiatives visant à séparer les enfants suisses et étrangers dans les classes, de plus en plus de voix s'élèvent pour souligner les effets bénéfiques d'un tel mélange et contrer l'argumentation xénophobe.

Ainsi, un rapport du Fonds national suisse de la recherche scientifique conclut que la présence des enfants d'immigrés n'a pas d'effets négatifs sur la scolarisation des élèves helvétiques.

Les chercheurs de l'université de Fribourg qui sont à l'origine de l'étude ont observé que, si le nombre d'enfants étrangers dans les classes d'appui a fortement augmenté pendant les vingt dernières années, la présence d'élèves étrangers dans les classes régulières n'a qu'un effet marginal sur le niveau de l'enseignement.

Une autre étude de l'Institut pédagogique bernois (Berner Institut für Pädagogik) souligne également que la présence d'enfants de langue étrangère ne baisse pas le niveau d'une classe. Elle soutient que l'origine sociale de l'enfant a un plus grand impact sur son niveau que sa langue d'origine. Ainsi, selon les chercheurs, la création de classes séparées reviendrait à créer non pas des divisions entre suisses et étrangers mais entre pauvres et riches.

Une initiative a vu le jour dans le canton de Berne pour pallier les problèmes d'intégration des enfants de langue étrangère et pour faciliter le travail des enseignants.

Le projet Hand in Hand permet aux enfants de se familiariser avec

l'allemand en suivant des cours, une demi-journée par semaine, avant même d'intégrer le jardin d'enfants ou l'école. On leur économise ainsi beaucoup de frustration, leur intégration est facilitée et leur scolarisation s'en trouve généralement améliorée. Les initiants du projet soulignent combien cette démarche est profitable non seulement aux enfants intéressés, mais à la société en général qui se dote d'enfants disposant de meilleures bases de scolarisation.

(Sources: Der Bund, 20.3.2000 ; 6.6.2000 ; 5.10.2000.)

### REGROUPEMENT FAMILIAL: DES DÉCISIONS DIFFICILES À COMPRENDRE

Une mère d'origine turque, mariée à un Suisse, souhaite faire venir chez elle, à Bâle, son fils né d'un premier mariage. Depuis 1996, elle entreprend des démarches dans ce sens. Le garçon a jusqu'alors vécu en Turquie, chez ses grands-parents. Le père de l'enfant a disparu.

Depuis cinq ans, la police des étrangers a refusé ce droit pour divers motifs: appartement du couple trop petit, revenu insuffisant, etc. Maintenant que le couple remplit tous les critères requis, le bureau de contrôle de l'habitant du canton de Bâle (Basler Einwohnerdienst) vient de lui refuser son accord en arguant que le garçon va bientôt avoir 15 ans et n'est plus considéré comme un enfant (!).

On ne peut que recommander à ces fonctionnaires une lecture plus attentive de la Convention relative aux droits de l'enfant qui définit l'enfant comme «tout être humain jusqu'à l'âge de dix-huit ans» (article 1) et qui réaffirme le droit de l'enfant de vivre avec ses parents (article 9) et le principe de la réunification de la famille (article 10).

(Source: Solidarité sans frontières 2/2000.)

---

## BÜRGERLICHE UND POLITISCHE RECHTE UND INTEGRATION

---

### MURI (BE) UND ZOLLIKOFEN (BE): EIN SCHRITT WEITER IN RICHTUNG PARTIZIPATION DER JUGEND

Mit der Annahme der neuen Gemeindeverfassung führt Muri die Jugendmotion ein. Bisher waren politische Vorstösse, wenn überhaupt, den Jugendlichen, die im Jugendparlament (Jupa) vertreten sind, vorbehalten. Jupa ermöglichen in bescheidenem Rahmen die lokale politische Partizipation. Sie wurden in mehreren Gemeinden des Kantons Bern eingeführt. Das Instrument der Motion dagegen haben nur die Gemeinden Köniz, Lyss und Worb, und jetzt, in der Verfassung verankert, Muri-Gümligen. Der Gemeinderat von Zollikofen führt die Motion auf Anfang 2001 ebenfalls ein.

Zum Einreichen einer Motion benötigt es 40 Unterschriften von 13- bis 17-jährigen Einwohnern der Gemeinde. Mit dieser Erneuerung hoffen die Gemeindebehörden Jugendliche ab 13 Jahren zu animieren, sich aktiv mit Politik auseinander zu setzen und demokratische Prozesse kennen zu lernen.

Weitere Pläne zur Förderung der Partizipation von Jugendlichen sind zum Beispiel ein bis zwei Sitze im Gemeinderat, womit sie ihre Anliegen direkt einbringen könnten; Kinderräte, die bei gewissen Entscheiden mitreden könnten und auf Bundesebene, die Einführung des Stimmrechtsalters 16.

(Quelle : Bund, 22.5.2000.)

### DÉTERMINATION DE L'ÂGE DES REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS: LA CRA REND UNE DÉCISION DE PRINCIPE

Dans le précédent Bulletin, nous avons rendu compte du vif débat qui s'est engagé autour de la pratique des radiographies destinées à déterminer l'âge de requérants d'asile se présentant comme mineurs. La mesure est loin de pouvoir donner des résultats fiables, vu son imprécision et du fait que les requérants en question ne viennent pas du continent où ces mesures d'analyse ont été développées. Il faut relever que le recours à la radiographie du poignet soulève d'autres problèmes juridiques: les mineurs sont soumis à un acte médical technique qui leur est

imposé et qui constitue une atteinte à leur sphère privée. Il requiert une base juridique claire et le consentement de la personne visée<sup>1</sup>. Pourtant, jusqu'à récemment, les autorités consi-déraient que ces pratiques pouvaient permettre de révéler une «tromperie» de la part du requérant d'asile et conduire à une non-entrée en matière sur sa demande, ceci en application de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Le 12 septembre 2000, la Commission de recours en matière d'asile (CRA) a eu à se prononcer sur le recours formé par un requérant d'asile guinéen se disant mineur. Il attaquait la décision rendue le 7 janvier 2000 par l'Office des réfugiés (ODR); celui-ci avait refusé d'entrer en matière sur sa demande, au motif que son âge osseux pouvait être évalué à dix-neuf ans ou plus.

Après avoir décrit la pratique de détermination de l'âge osseux par la radiographie du poignet gauche, la CRA a relevé les résultats incertains qu'elle donne: les tables utilisées ne font que refléter une maturation osseuse moyenne; les écarts standards doivent être pris en compte; les références proposées concernent des populations de race blanche vivant aux Etats-Unis; la maturation osseuse est aujourd'hui plus précoce que dans les années 30. Enfin, les juges reconnaissent l'approche différente des autorités compétentes en matière d'asile.

«En résumé, il apparaît qu'à la différence de ce qui prévaut pour le médecin pour lequel l'intérêt de l'examen osseux réside en premier lieu dans la mise à disposition de données fiables pour prévoir la croissance d'une personne [...], ce qui intéresse en priorité l'autorité en matière d'asile est de procéder au raisonnement inverse, c'est-à-dire d'établir un âge chronologique en fonction de l'âge osseux. Or, en procédant à cette démarche, l'autorité doit pondérer le résultat en tenant compte de la grande variation possible à l'intérieur d'une classe d'âge. Elle se doit alors

---

## Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
  - famille Fr. 70.-
  - institutions Fr. 150.-
- ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618, CH-1212 Grand-Lancy, Suisse.

Tél. [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17. Fax [+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17.

E-mail [dei@worldcom.ch](mailto:dei@worldcom.ch).

---

de définir les limites de la normalité (qui correspondent à deux unités d'écart standard).

«[...] il n'est pas possible, sur la base d'un examen osseux, de prendre des conclusions fiables en ce qui concerne la question de savoir si un requérant a réellement atteint l'âge de la majorité, même si l'intéressé présente un squelette de type adulte [...]. On peut tout au plus affirmer qu'une personne a avancé un âge chronologique peu crédible, si l'âge allégué sort du cadre des écarts standards mentionnés ci-dessus» (considérant 7.c).

«[...] Ce constat est d'ailleurs partagé dans le résultat tout au moins par les autorités britanniques qui ne procèdent pas à des radiographies osseuses en raison du manque de fiabilité des conclusions que l'on peut en tirer. Quant aux autorités françaises en matière d'asile, elles relèvent qu'elles ne sont pas directement concernées, mais que la tendance existe dans les tribunaux français de dénier toute fiabilité à ces examens en relation avec des mineurs africains ou asiatiques [...]. S'agissant des autorités allemandes, elles ne procèdent pas à de tels examens, dans la mesure où une base légale fait défaut.» (cons. 7.d).

Le recourant avait allégué un âge de 17 ans et 6 mois. L'âge osseux avait été évalué à 19 ans. En application des mesures établies, «l'intéressé pourrait fort bien avoir un âge de 16 ans tout en se trouvant dans les limites d'un développement normal au niveau osseux. [...] On ne saurait ainsi soutenir que le requérant a trompé l'autorité sur son âge et par là sur l'un des éléments de son identité. [...]

Au vu de ce qui précède, une tromperie au sens de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi ne saurait être constatée sur la base de l'examen osseux du 8 décembre 1999 et compte tenu des informations médicales à disposition. [...] Certes, si c'est bien à tort que l'ODE a rendu une décision de non-entrée en matière en la présente cause, il n'est pas encore dit pour autant que l'on devra admettre sans autre la minorité de l'intéressé dans le cadre d'une décision matérielle

future. Il appartiendra bien plus au recourant dans la procédure à venir de rendre vraisemblable (art. 7 LAsi) qu'il est mineur, puisque c'est lui qui entend déduire un droit de ce fait [...]» (cons. 8.a et b).

La décision de l'Office des réfugiés, en date du 7 janvier 2000, a été annulée.

(Décision de la Commission de recours en matière d'asile 5/N xx/VD, 12.9.2000.)

**Commentaire:** On relèvera que les juges n'ont examiné qu'un aspect de la problématique, à savoir celle du manque de fiabilité de l'examen osseux dans le contexte de la demande d'asile. La nécessité d'une base légale et l'absence du consentement de l'intéressé n'ont pas eu à être évoquées. Il sera intéressant de voir dans quelle mesure ce jugement aura des incidences sur la pratique des juges pour mineurs qui, dans le cadre de procédures pénales, recourent au même type de preuve.

<sup>1</sup> Pour une discussion de ces aspects, voir M. Gattiker, *Rechtliche Probleme der Altersbestimmung bei minderjährigen Asylsuchenden*, Asyl, 1/00, pp. 16-22.

#### RÖNTGENUNTERSUCHUNGEN IM ASYLVERFAHREN

Die Schweizerische Asylrekurskommission (ARK) hat geprüft, ob das tatsächliche Alter eines Gesuchstellers mittels Röntgenuntersuchung der Knochen feststellbar ist. Sie kam zum Schluss, dass sich mit dieser Methode nicht mit der für das weitere Verfahren entscheidenden Sicherheit feststellen lässt, ob eine Person noch minderjährig ist.

Die Kommission hat in einem Grundsatzurteil entschieden, dass die Ergebnisse einer Röntgenuntersuchung der Hand kein zuverlässiger Beweis für ein bestimmtes Alter sein kann. Gestützt auf medizinische Studien ist nach Erkenntnis der ARK mit beträchtlichen Abweichungen des Knochenalters vom tatsächlichen Alter zu rechnen; die Spanne ist nach wissenschaftlichen Untersuchungen so gross, dass sich die Frage, ob ein Asylgesuchsteller noch minderjährig ist, selten mit der geforderten und für

das Verfahren bedeutsamen Sicherheit beantworten lässt.

Die Kommission korrigiert damit einen Entscheid des Bundesamtes für Flüchtlinge (BFF). Dieses hatte in einem konkreten Fall gestützt auf die sogenannte Knochenalteranalyse entschieden, der Gesuchsteller habe die Behörden über sein Alter getäuscht, indem er sein Alter mit 17,5 Jahren angab, wogegen die Ergebnisse der Röntgenuntersuchung der Hand zu einem Knochenalter von etwa 19 Jahren führten. Das tatsächliche Alter ist insofern von Bedeutung, als das Asylverfahren für Minderjährige zum Teil besondere Bestimmungen vorsieht.

(Pressemitteilung der Schweizerischen Asylrekurskommission, 12.9.2000.)

(MFLB)

## REUNIONS

### LES ENFANTS ONT LE DROIT D'ÊTRE ENTENDUS

Journée d'étude de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, 2 décembre 2000, Fribourg.

L'ASPE a organisé sa journée d'étude annuelle sur le sujet de l'audition des enfants dans le cadre des procédures judiciaires et administratives (procédures de divorce et prise de mesures de protection de l'enfant).

### PROCRÉATION, NAISSANCE ET DROIT

Journée dans le cadre du cycle interdisciplinaire — Naître en 2001, 26 janvier 2001, Université de Fribourg.

Pour des renseignements contacter: Directrice de l'Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille, tél. 026-300 80 32 ou [www.unifr.ch/naître2001](http://www.unifr.ch/naître2001).

## Jeunes sans perspective d'emploi: des associations se mobilisent

**L**e nombre de jeunes en rupture d'apprentissage ou qui n'arrivent pas à intégrer le monde du travail ne cesse de croître. L'automne a été balayé par des chiffres qui reflètent cette réalité: à la rentrée 2000, dans le canton de Fribourg, 76 jeunes entre 15 et 17 ans se sont retrouvés sans place d'apprentissage. Le canton de Vaud détient le taux record de plus de 9% de taux d'échec d'apprentissage, soit plus de 400 jeunes sans perspective d'emploi.

L'Etat invoque des problèmes budgétaires pour expliquer le manque de structures d'encadrement et de suivi de la formation. Pour y pallier, diverses associations proposent des solutions, parfois de concert avec les offices de l'emploi.

Dans le canton de Fribourg, le centre Déclik offre aux jeunes des ponts pour intégrer malgré tout le monde de l'apprentissage et ne pas commencer leur vie professionnelle par une période de chômage. Déclik les oriente dans le monde du travail et leur permet de combler leurs lacunes scolaires.

Ainsi, une cinquantaine de jeunes âgés entre 15 et 20 ans s'initient à des métiers et effectuent des travaux pour le compte d'associations à but non lucratif. Parmi eux se trouvent des jeunes qui connaissent des problèmes de comportement ou de drogues.

En arrivant chez Déclik, ils doivent signer une charte qui prône le respect des autres et de certaines règles de fonctionnement de l'établissement. Pour pouvoir suivre ce semestre, les jeunes doivent être au bénéfice d'une autorisation des offices régionaux de placement, être inscrits au chômage et parler le français.

Dans le canton de Vaud, l'association Mobilet' organise un semestre de motivation destiné aux jeunes en difficulté dans leur recherche d'apprentissage, soit en raison

de lacunes scolaires, soit pour des problèmes familiaux ou de comportement.

Ce semestre leur permet de reprendre confiance en eux, d'apprendre à rédiger un curriculum vitae et à entreprendre des démarches de recherche d'emploi. Ils peuvent pratiquer diverses activités, des travaux d'utilité publique et effectuer des stages.

Ici aussi, ils sont responsabilisés et doivent respecter un certain nombre de règles. Le semestre, qui est financé par l'assurance-chômage, a permis à plus de 50% des jeunes de trouver une place de stage ou d'apprentissage.

A Genève, la Croix-Rouge genevoise a développé un programme destiné aux jeunes de 16 à 21 ans sans activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'une formation. Elle pense que l'engagement humanitaire peut leur redonner confiance et leur faire prendre conscience de leur valeur personnelle. Ainsi, ils sont invités à suivre une année de sensibilisation à l'aide humanitaire qui comporte des stages professionnels indemnisés au sein d'organismes bénévoles et un voyage à but humanitaire.

(Source : Le Courrier, 21.6.2000 et 14.8.2000; Tribune de Genève, 13.06.2000; La Liberté, 13.10.2000.)

---

---

### CLIN D'ŒIL

---

## Juris Conseil Junior

Juris Conseil Junior, Accès au droit pour enfants et adolescents, a été fondée à Genève en 1995, sous l'égide de l'Ordre des Avocats et du Bureau Central d'Aide Sociale. Ces deux organismes ainsi que les membres de l'association et des donateurs contribuent à soutenir et à financer son fonctionnement.

Association privée à but non lucratif active dans le droit des mineurs, elle réunit des avocats, des travailleurs sociaux, des psychologues et d'autres intervenants dans le domaine de la jeunesse.

Dans ses statuts, Juris Conseil Junior s'est donné comme buts premiers de permettre aux mineurs d'accéder au droit et à la justice en leur accordant une aide juridique immédiate, de contribuer à la reconnaissance des mineurs comme sujets de droit à part entière et d'informer

les mineurs sur leurs droits et devoirs. Son action s'inscrit dans les principes et dans l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Suisse le 24 février 1997.

Pour concrétiser ses objectifs, Juris Conseil Junior a mis sur pied une consultation juridique téléphonique à disposition des mineurs, des jeunes adultes et de leurs accompagnants (parents et professionnels de l'enfance).

Elle fonctionne de la manière suivante: un conseil juridique et des informations générales peuvent être obtenues en téléphonant au 022-310 22 22.

Chaque jour ouvrable, un avocat ou une avocate répond aux appels de 9 heures à 18 heures et prend en charge les problèmes qui se posent. Si nécessaire, il ou elle reçoit à son étude les enfants seuls ou accompagnés. Il faut souligner que le mineur bénéficie

de la liberté dans le choix de son défenseur. La première consultation est gratuite; elle est couverte par le secret professionnel et, si cela est souhaité, anonyme.

Les avocats qui assurent cette permanence ainsi que les autres intervenants qui assistent les avocats (travailleurs sociaux, psychologues et pédopsychiatres) assument bénévolement leur activité au sein de l'association.

Si l'affaire requiert l'ouverture d'un dossier, les modalités financières relatives aux démarches entreprises seront réglées par l'avocat constitué.

Dans certains cas, une assistance juridique sera demandée pour toute personne dont les ressources seraient insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts; dans les autres cas, les parents, ou le mineur dans la mesure de l'équité, peuvent être requis de prendre en charge des honoraires que l'avocat (e) s'astreint à modérer.

Actuellement, environ trente avocats et avocates assurent cette permanence téléphonique.

Selon les évaluations faites, 30% des cas sont relatifs à des problèmes familiaux (divorce, droit de visite, contribution d'entretien, émancipation), 30% à des problèmes de contrat d'apprentissage, de succession, de droit bancaire, de permis de séjour et de demande d'asile, 12% à des cas de maltraitance et d'abus sexuels, 13% à des mineurs auteurs d'infractions et 15% à des demandes d'informations juridiques diverses.

Le comité actuel de Juris Conseil Junior est présidé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Genève, en alternance une année sur deux avec le Président du Bureau Central d'Aide Sociale. Il est composé de Me Marco Bruschweiler, vice-président; Me Emmanuelle de Montauzon, secrétaire; Me Catherine Ming, trésorière; Mme Catherine Agthe Diserens (éducatrice à la santé); M. Yves Corbat (conseiller social) et Mme Nicole Fatio (directrice du Bureau Central d'Aide Sociale).

Pour plus d'information sur les activités de Juris Conseil Junior ou pour soutenir ses activités, contacter Me Emmanuelle de Montauzon, tél. 022-704 05 05 (CCP 12-87290-2).

Laurence Naville

## POUR EN SAVOIR PLUS /INFO-ECKE

### Sur le thème des enfants dans les conflits armés

**L**e thème des enfants soldats, très présent dans l'actualité internationale, l'est également dans la littérature. A ce sujet, on peut citer le rapport *War brought us there* réalisé par l'organisation Save the Children UK, qui attire l'attention sur la situation désespérée des enfants déplacés à l'intérieur des frontières de leur propre pays, déracinés de leur lieu de vie à cause d'un conflit armé. Ces enfants sont souvent «invisibles» en dehors des frontières. Leur nombre est difficile à déterminer et ils sont fréquemment inaccessibles à tous les efforts consentis en matière d'aide humanitaire et de protection humaine.

Pour Save the Children, les gouvernements, les groupes armés et la communauté internationale doivent assumer une responsabilité en vue de combler les énormes lacunes existant dans l'application du droit humanitaire international. Le rapport identifie sept terrains d'action:

1. l'écart entre rhétorique et réalité;
2. les lacunes de l'organisation et la coordination d'initiatives de protection par le gouvernement national et la communauté internationale;
3. l'échec des donateurs de procurer des fonds pour la protection et l'assistance des populations affectées par des guerres civiles;
4. l'échec complet de la prise en charge à long terme des enfants déplacés;
5. le manque d'information sur le nombre d'enfants déplacés et leurs besoins;
6. la non-reconnaissance des besoins et expériences spécifiques des enfants déplacés;
7. le manque de contact et de consultation des personnes déplacées par les organismes locaux ou internationaux.

(Pour plus d'information, consulter le site [www.savethechildren.org.uk/campaigns/forgotten/index.html](http://www.savethechildren.org.uk/campaigns/forgotten/index.html). Pour recevoir le rapport, contacter [publications@scfuk.org.uk](mailto:publications@scfuk.org.uk).)

(Source : Droit de l'enfant international, n.7, septembre 2000.)

**La CIDE en chanson.** «Défense de toucher» est le disque compact créé à l'initiative de membres de DEI-France dans une optique de vulgarisation de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est diffusé en français, anglais, allemand au prix de 30FF/pièce. Une version espagnole est également prévue.

(Renseignements: DEI-Section française, rue de la Madone 10; 75018 Paris; tél. 0033-6 86 81 40 73; fax 0033-6 48 44 99 27.)

**"Partizipation in der Schule: Mitdenken — Mitreden — Mitgestalten".**

Mit dieser Broschüre zeigt die Kinderlobby Schweiz auf, was unter Partizipation in der Schule zu verstehen ist und wie die Mitbestimmung eingeführt werden kann. Dieses Werk

entstand als Folge einer Tagung mit engagierten SchulentwicklerInnen.

(Bezugsquelle: Kinderlobby Schweiz, Postfach 416, 5600 Lenzburg. Tel. 062-888 01 88, Fax 062-888 01 01.)

**"Stark und Sicher" — Leitfaden zur Prävention sexueller Gewalt,** Thomas Pfister-Auf der Maur, Zürich, Verlag pro juventute, 2000.

Diese Publikation fusst auf den Resultaten eines Pilotprojektes das je in einem Kindergarten in Dietikon und einem in Urdorf (beide Kanton Zürich) durchgeführt wurde. Das Präventionsprogramm von sexueller Gewalt wurde von 4 Kindergärtnerinnen gemeinsam mit einer Fachgruppe ausgearbeitet. Das Ziel dieses Pro-

gramms ist die Erhöhung der Selbstsicherheit der Kinder, die Stärkung ihres Körpergefühls, um das Finden einer adäquaten Sprache für Sexualität und um das Bewusstmachen der Geschlechterrollen.

Die 7 Präventionsbotschaften sind:

- Deine Gefühle sind wichtig;
- Ueber Deinen Körper bestimmst Du allein;
- Es gibt angenehme und unangenehme Berührungen;
- Du hast das Recht, NEIN zu sagen;
- Es gibt gute und schlechte Geheimnisse;
- Sprich darüber und such Hilfe!
- Du bist nicht schuld.

Das Buch richtet sich an die Lehrerschaft von Kindergärten und Unterstufen. Es enthält 23 Lektionen inklusive Materialien. Im Anhang findet sich ein Material- und Adressverzeichnis.

(Erhältlich ist das Buch in jeder Buchhandlung oder über den Bestellservice, Verlag pro juventute, Bücherdienst, PF 64, 8840 Einsiedeln. Tel. 055-418 89 79; fax 055-418 89 19.)

«Mineurs confiés: risques majeurs?». Yves Delessert, Ed. IES, 2000.

Cet ouvrage se penche sur le droit suisse concernant la responsabilité civile, contractuelle et pénale des adultes qui prennent en charge des mineurs en dehors du cadre familial.

(A commander auprès de l'Institut d'Etudes Sociales, 28 rue Prévost-Martin, C.P. 265, 1211 Genève 4.)

«Jeunesse violente — un mythe?»; "Gewalttätige Jugend — ein Mythos?", Fritz Sack, Manuel

Eisner, Edgar J. Forster; NFPNR 40, Bulletin N° 4, Novembre 1999.

Dans le quatrième Bulletin du programme national de recherche «Violence au quotidien et crime

organisé», on peut trouver trois exposés présentés lors d'une journée organisée par le PNR 40, sur la «Jeunesse violente — un mythe?».

(A commander auprès du Secrétariat du PNR, FNRS, CP 3001 Berne.)

Im 4. Bulletin des nationalen Forschungsprogrammes Nr. 40, "Gewalt im Alltag und organisierte Kriminalität" finden sich drei Referate, die anlässlich der Tagung "Gewalttätige Jugend — ein Mythos?" gehalten wurden.

(Bestellung des Bulletins: Schweizerischer Nationalfond, Sekretariat NFP, 3001 Bern.)

«Quand on fait du sport, les contacts physiques sont courants...». Résultats d'une étude fondée sur des interviews des victimes, Iris Kohler, Association suisse pour la protection de l'enfant, 2000, 74p.

(A commander à: Association suisse pour la protection de l'enfant, Case postale 344, 3000 Berne 14.)

«Enfants maltraités. Intervention sociale». Cahiers de l'EESP, Isabelle Flückiger (Ed.), Editions EESP, 2000, 221 p.

L'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne (EESP) a inclus depuis plusieurs années déjà la problématique de la maltraitance dans ses programmes de formation. Cet ouvrage réunit les conférences présentées en 1998-1999, par différents intervenants (juges, juristes, avocats, médecins, chef de la brigade des mineurs, assistants sociaux et professeurs de droit). Il s'adresse en particulier aux professionnels de l'action sociale, susceptibles de faire face à des situations de mauvais traitements.

Ce recueil en trois parties informe non seulement sur le phénomène des mauvais traitements mais aborde aussi les possibilités d'intervention dans ce domaine. La première partie fait l'état des lieux de la question: quelles sont les différentes formes de maltraitance (distinction entre sévices physiques et maltraitance psychologique) et leur fréquence, qui en sont les auteurs et de quelle classe sociale proviennent-ils, quel est le rapport entre la violence comme fait de

culture et les mauvais traitements?

La seconde partie analyse les différents cadres légaux internationaux, nationaux et cantonaux, qui forment la base de toute intervention dans ce domaine; elle explicite également la manière de les articuler avec les possibilités concrètes d'action.

Dans ce contexte, les principales dispositions relatives à la protection des enfants qui sont contenues dans la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans le code pénal et le code civil suisse, sont abordées. La mise en œuvre de ces dispositions est non seulement l'affaire de l'Etat mais aussi d'associations privées telles que «Juris Conseil Juniors», à Genève et «Juridik» à Lausanne, qui assurent des permanences juridiques téléphoniques pour les mineurs (voir rubrique Clin d'œil de ce Bulletin).

Le problème délicat du devoir de confidentialité des professionnels de la santé est également abordé: ceux qui constatent des manifestations de maltraitance sont souvent placés devant un choix difficile, à savoir, garder secrètes les confidences reçues pour ne pas trahir la relation de confiance établie avec le mineur ou révéler les faits à l'autorité compétente.

La troisième partie décrit certains organismes d'aide aux enfants maltraités, présents dans le canton de Vaud, et qui existent également dans d'autres cantons: le Service de protection de la jeunesse, le centre de consultation LAVI (fondé sur la loi fédérale d'aide aux victimes d'infraction) qui a été conçu pour aider les victimes de violences graves.

Ce recueil se termine sur un exposé des difficultés que peut rencontrer toute personne qui décide d'agir et de dénoncer une situation de maltraitance.

Laurence Naville

(A commander auprès des Editions EESP, case postale 70, CH-1000 Lausanne 24. Tél. 021-651 62 00 et fax 021-651 62 88. Pour des informations sur les publications de l'EESP: [www.eesp.ch](http://www.eesp.ch).)

## DEI-Israël 1987-1999: douze années de travail

**A** l'occasion de son 12ème anniversaire, la section israélienne de DEI a publié un rapport d'activité particulièrement intéressant. Ce document reflète les événements les plus importants depuis la ratification (en 1991), par l'Etat d'Israël, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Les priorités de ces 12 dernières années ont porté sur la représentation légale du mineur en justice, la supervision des conditions d'emprisonnement de mineurs, le développement de centres d'information sur les droits de l'enfant, la collaboration avec l'Ethiopie et l'Arabie, la promotion des droits de l'homme et la «participation» des jeunes.

Ce rapport insiste sur les efforts entrepris en vue de dépasser la résistance à la mise en œuvre de la CDE par l'Etat. L'attitude hostile de l'Etat d'Israël à l'égard de la Convention des Nations Unies se manifeste dans le système judiciaire, et dans l'application de principes généraux comme la non-discrimination, le droit à l'identité, la liberté d'expression et d'opinion, ou encore le droit à la vie privée. Malgré les améliorations visibles, il reste bien du chemin à parcourir.

Depuis 1994, la section israélienne de DEI milite pour l'intégration de la Convention dans la loi israélienne.

---

### LA COALITION ISRAÉLIENNE DES DROITS DE L'ENFANT

Depuis 1996, une septantaine d'ONG se sont regroupées au sein d'une coalition qui vise notamment à:

- promouvoir les droits de l'enfant auprès des hommes politiques, des éducateurs et du législateur ainsi qu'auprès des enfants;
- encourager les activités gouvernementales en faveur de la Convention et améliorer la qualité de vie de tous les enfants en Israël;
- promouvoir l'intégration de la Convention dans les lois nationales en agissant sur le parlement;
- faciliter le processus de rapportage au Comité des droits de l'enfant et soumettre des rapports alternatifs à celui-ci.

### LES DROITS DE L'ENFANT

---

### EN THÉORIE ET EN PRATIQUE

La mise en œuvre des droits de l'enfant sur le plan local passe par la création de centres d'information dans diverses villes d'Israël (Haïfa où s'est ouvert le premier centre d'information dès 1993, Asdod, Tel Aviv et Jérusalem, Beercheva, Ramle,...), mais leur financement public ne suit que péniblement. Ces centres (dirigés par un avocat qui a également suivi une formation sociale) veillent à garantir un service direct; l'établissement de contacts sur le plan communautaire et éducatif; la consultation de travailleurs professionnels et une action sociale destinée à améliorer les politiques sur le plan local.

En 1995, la création de tribunaux de la famille (Family Court) a constitué une alternative aux cours et tribunaux d'ordre religieux. Ils sont compétents en matière de tutelle, de droits de visite ainsi que d'autres problèmes familiaux. En application de la Convention,

un juge du tribunal familial a, par exemple, permis à un enfant d'être représenté par un avocat indépendant (membre de DEI-Israël) dans un litige qui l'opposait à ses parents.

Un autre centre, inauguré en septembre 1997 à Asdod, se charge d'intervenir dans certains cas de crise, de promulguer des conseils juridiques, d'effectuer une médiation entre les jeunes et les institutions (souvent la police ou l'employeur), de donner des cours ou des séminaires, etc. Ce centre fut le premier en Israël à combiner les disciplines sociales et juridiques.

Le nombre de consultants ne cesse de croître et, parmi eux, de plus en plus de personnes proviennent de l'ex-URSS. Les problèmes rencontrés alors se distinguent de ceux de la population autochtone, eu égard aux difficultés culturelles et linguistiques. On constate notamment un grand nombre de jeunes en difficulté scolaire.

A Tel Aviv et Jérusalem, des avocats apportent une aide juridique aux jeunes et familles en difficulté. Ils les représentent devant les cours et tribunaux et aident les travailleurs sociaux notamment en matière d'usage de stupéfiants, de difficulté scolaire, de maltraitance y compris sexuelle, de conflits avec les employeurs, etc.

Le centre Beercheva a été créé en juillet 1995 du fait de la présence massive de membres de la communauté éthiopienne. Les efforts se sont concentrés sur des actions visant à une meilleure compréhension, par les enfants éthiopiens, de leurs droits. De même, à Ramle, le centre fournit une panoplie de service tels l'intervention rapide et ponctuelle de travailleurs sociaux, une aide légale, des informations, etc. L'orientation «arbitraire», sans l'accord des parents, d'élèves éthiopiens dans des classes d'éducation spécialisée sans test d'équivalence a, en particulier, été dénoncée.

### LA JUSTICE DES MINEURS

## Les droits de l'enfant sur Internet

[www.web.net/tribunal](http://www.web.net/tribunal) est le site du International Bureau for Children's Rights, fondé à Paris en 1994 et basé à Montréal au Canada. La particularité de cette organisation non gouvernementale est d'avoir créé un tribunal qui traite de cas de violations des droits de l'enfant, sans toutefois disposer de réels pouvoirs judiciaires.

Le International Tribunal for Children's Rights rassemble des juges, juristes, criminologues, enquêteurs et des défenseurs des droits de l'homme. Après s'être penché pendant les dernières années sur les enfants victimes de violences sexuelles, il va concentrer son travail sur les enfants dans les conflits armés.

Le Tribunal organise, en étroite collaboration avec un réseau d'ONG, des auditions dont les conclusions sont ensuite largement diffusées au sein des ONG et de la presse. Le site du International Bureau for Children's Rights informe sur son organisation ainsi que sur le Tribunal, ses auditions et leurs conclusions et permet d'accéder à la newsletter du Bureau.

[www.cleanclothes.ch](http://www.cleanclothes.ch) permet de suivre l'évolution de la campagne Clean clothes dont nous avons parlé précédemment (voir Bulletin, vol. 5, n° 1/2, juin 1999, p.10).

On peut y trouver des informations sur les origines de la campagne et son déroulement en Suisse et y consulter la "Lettre d'information" qui relate la campagne nationale, la mobilisation des consommateurs, les réponses des entreprises et analyse ces dernières.

Une rubrique sur les conditions de travail traite de la question des horaires, des salaires,

de la sécurité dans le travail et de la liberté syndicale. Un texte se penche en particulier sur l'utilisation des enfants dans l'industrie textile («Coudre n'est pas un jeu d'enfants»). Le texte complet du code Clean clothes (dispositif, mise en oeuvre et mécanismes de contrôle) ainsi qu'une présentation synthétique sont également disponibles.

Enfin, une rubrique concerne plus particulièrement le marché suisse du vêtement et les entreprises visées par la campagne nationale. Elle fournit des données concernant leurs codes de conduites internes, leurs instances de contrôle et propose des améliorations, entreprise par entreprise, selon le modèle du code Clean clothes.

[www.humanrights.ch](http://www.humanrights.ch) est tenu par l'Association suisse pour les Droits de la personne, anciennement l'Académie des droits humains. Ce site fournit des informations sur les droits de l'homme sur le plan international et national ainsi que des publications, la documentation des séminaires et du matériel didactique. Des liens avec plus de vingt autres sites traitant des droits de l'homme en Suisse, ainsi qu'avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en font un instrument très utile.

Actuellement les informations sont surtout disponibles en allemand.

► En 1998, environ 70% des mineurs comparissant devant les juridictions israéliennes n'étaient pas défendus par un avocat, malgré la présence du «Public Defenders Office». Afin de pallier ce manque, DEI-Israël a mis en place un système de consultations juridiques, et a fourni des avocats aux mineurs, afin qu'ils puissent être représentés conformément à la CDE et aux règles minima sur l'administration de la justice des mineurs.

En 1993, DEI-Israël avait proposé

un changement de la loi sur la protection de la jeunesse pour respecter le droit de l'enfant à être défendu. Cette proposition fut rejetée à l'époque, sous prétexte de difficultés budgétaires. Le gouvernement craignait alors que la défense affaiblisse l'autorité et mette davantage l'accent sur le respect de la procédure légale que sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Actuellement, la représentation des mineurs dans la procédure légale est assurée par des avocats spécialement

formés et familiarisés aux procédures devant les cours et tribunaux pour mineurs.

Ces exemples démontrent le souci de la section de DEI-Israël à poursuivre le combat pour que les droits des enfants défavorisés soient respectés dans tous les secteurs de la société.

(Source: article paru dans le Bulletin Droits de l'enfant international, DEI-Belgique, avril 2000.)

«Plus de 300.000 enfants de moins de 18 ans  
sont actuellement engagés dans  
des conflits armés à travers le monde.»

## Le Protocole sur les enfants soldats<sup>1</sup>: une avancée en demi-teintes

Par  
Yves Willemot,  
Directeur de la Communication et des Programmes  
du Comité belge pour l'UNICEF,  
Coordinateur de la Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats

**L**es images d'enfants soldats ne laissent personne indifférent. Elles constituent l'une des plus graves violations des droits de l'enfant. Des centaines de milliers d'enfants dans le monde sont contraints de se battre dans des guerres d'adultes ou deviennent les esclaves sexuels de combattants ou de guerriers adultes. Il y a quelque temps, un mouvement mondial s'est formé pour mettre fin à ce phénomène. Sous l'impulsion de quelques organisations non-gouvernementales internationales, il lutte contre l'utilisation d'enfants comme soldats ou combattants. L'action n'est pas restée sans résultat puisqu'un Protocole sur les enfants soldats a été récemment accepté par les Nations Unies. Cependant, le texte du Protocole ne fait pas l'unanimité.

<sup>1</sup> «Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés», Res. A/54/L.84, 16 mai 2000, adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

### 300.000 enfants soldats

Au moins 300.000 enfants âgés de moins de 18 ans — tant filles que garçons — combattent actuellement dans des conflits à travers le monde. Des centaines de milliers d'autres sont enrôlés dans des forces armées gouvernementales ou des groupes armés d'opposition. Ils peuvent être envoyés au combat à tout moment. Si nombre d'entre eux sont recrutés légalement, d'autres sont enlevés, enrôlés de force, ou obligés d'une façon ou d'une autre à s'engager. Bien que la plupart de ces enfants aient entre 15 et 18 ans, le recrutement commence de manière significative à 10 ans, et l'utilisation d'enfants encore plus jeunes a été enregistrée.

La vie des enfants recrutés n'a rien d'une sinécure. Cela va de soi. Ils peuvent commencer comme porteurs d'eau, messagers ou espions, mais trop souvent ils se retrouvent sur la ligne de front. L'utilisation d'enfants soldats comme chair à canon et même en première ligne sur des terrains minés est bien documentée.

En tant que membres des forces armées, les enfants deviennent dans les conflits armés la cible d'attaques légitimes, perdant la protection générale à laquelle ils auraient droit comme membres de la population civile. Même au sein de leurs propres rangs, les enfants sont souvent traités brutalement. Un refus d'obéir ou une tentative de désertion peut conduire à des punitions très sévères voire à une exécution sommaire.

Les filles sont également recrutées, souvent de force, bien qu'en nombre moindre que les garçons. Elles sont utilisées comme cuisinières ou concubines mais peuvent aussi être forcées de

«servir» comme esclaves sexuelles à plusieurs soldats de la base. Il leur arrive de prendre part aux combats.

Outre les risques évidents de mort ou de blessures graves lors des combats, les enfants soldats souffrent de façon disproportionnée des rigueurs de la vie militaire. Beaucoup connaissent des problèmes physiques et psychologiques graves. Reconnaisant ces dangers, l'ONU a récemment établi un âge minimum de 18 ans pour les Casques Bleus, avec la recommandation de ne déployer personne de moins de 21 ans lors des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Les développements technologiques et la prolifération des armes, en particulier des armes légères, ont conduit à une utilisation croissante d'enfants comme soldats. Ensuite, plus un conflit dure, plus grande est la probabilité que les enfants soient «re-crutés».

Le manque de main-d'oeuvre, dû à l'augmentation du nombre de morts et de blessés et à l'escalade du conflit, conduit à une quête toujours plus désespérée de nouvelles recrues pour remplir les rangs. Quelques enfants se portent «volontaires» pour survivre, pour ne plus être seuls ou poussés par un désir de venger les atrocités commises contre leur famille ou leur communauté.

#### Le droit international

Le droit international en vigueur fixe à quinze ans l'âge minimal pour le recrutement dans l'armée et la participation aux conflits armés. C'est le cas des protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés.

Plus étonnant, l'âge de quinze ans est également avancé par la récente Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Dans son article 38, la Convention interdit aux Etats parties de recruter dans leurs armées des enfants de moins de quinze ans. Le même article stipule que les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter que des enfants de moins de quinze ans soient impliqués dans des conflits armés. L'âge de quinze ans avancé dans cet article de la Convention est contraire à l'âge de dix-huit ans avancé comme principe de base par l'article premier de la Convention.

Il est aujourd'hui largement reconnu — par la société civile et par un nombre croissant d'Etats — que la limite d'âge de quinze ans est trop basse et qu'elle doit être portée à dix-huit ans. La société civile a joué un rôle prédominant dans la sensibilisation du public et des Etats au phénomène des enfants soldats et à la nécessité de mettre fin à l'utilisation d'enfants dans les guerres des adultes. Différentes organisations non-gouvernementales internationales (Amnesty International, Défense des Enfants-International, Human Rights Watch, Service Jésuite aux Réfugiés, le Bureau Quakers auprès des Nations Unies, Terre des Hommes et l'Alliance Internationale Save the Children) ont constitué, en 1998, la Coalition internationale pour mettre fin à toute forme de recrutement (obligatoire ou volontaire) dans les armées et toute forme de participation (directe ou indirecte) aux conflits armés d'enfants de moins de dix-huit ans. Techniquement cette position est résumée par le terme de «straight 18».

A l'instar de la Coalition internationale, des coalitions régionales et nationales ont vu le jour à travers les différents continents du monde. Tous ont apporté leur soutien à l'idée d'une hausse de l'âge minimal d'enrôlement des enfants dans les armées ainsi que de leur participation aux conflits armés. L'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et le Comité International de la Croix-Rouge ont dès le départ soutenu l'idée.

Donnant suite à une recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a créé en 1995 un Groupe de travail ayant pour mission de préparer un Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdirait toute forme de recrutement dans les forces armées ou de participation à des conflits armés avant l'âge de 18 ans.

#### Un texte de Protocole mitigé

Le Groupe de travail s'est réuni à nouveau à la mi-janvier 2000. Au départ, il n'y avait aucune certitude quant aux résultats des négociations au sein du Groupe de travail. Certains pays — les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, Cuba et le Pakistan — s'étaient toujours montrés opposés à l'interdiction de recrutement et de participation pour les moins de 18 ans. Face à eux se trouvaient d'une part, la société civile regroupée autour de la Coalition internationale contre l'utilisation d'enfants soldats, et d'autre part des gouvernements en faveur de l'adoption d'une norme internationale défendant toute forme de recrutement ou de participation avant l'âge de dix-huit ans.

Finalement — six ans après le début des négociations — un texte de Protocole a été accepté au sein du Groupe de travail. Le texte adopté est un texte de compromis qui a permis de réconcilier les positions extrêmes. Il représente en tant que tel une avancée dans la protection légale des enfants contre le recrutement et la participation aux conflits armés. Mais certaines opportunités n'ont pas été saisies, alors que d'autres éléments repris dans le texte sont douteux.

En résumé, les éléments positifs du Protocole sont:

a. Un texte de Protocole contre l'utilisation d'enfants soldats a finalement été accepté par la communauté internationale représentée au sein du Groupe de travail des Nations Unies. Cette protection juridique supplémentaire pour des enfants était loin d'être acquise avant le début des négociations en janvier dernier.

b. Toute forme de participation d'enfants aux conflits armés est interdite avant l'âge de dix-huit. Certains pays auraient souhaité une limite d'âge moins élevée.

c. L'âge minimal de recrutement forcé ou obligatoire a également été fixé à dix-huit ans. Là aussi une avancée significative a été réalisée en comparaison avec la norme inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

d. En ce qui concerne l'âge minimal pour le recrutement volontaire, le progrès est moins spectaculaire. En effet, le texte du Protocole se limite à dire que les Etats ratifiant le protocole s'engagent à relever d'au moins un an l'âge minimal

pour le recrutement volontaire. Cela signifie que tout pays ratifiant le texte du Protocole s'engage à relever l'âge minimal à 16 ans au moins (15 ans étant la norme de la Convention relative aux droits de l'enfant). Notons également qu'un pays ne peut que relever l'âge en multiples d'années, et non de mois. Lors de la ratification du Protocole, un pays devra déposer une déclaration obligatoire spécifiant l'âge minimal pour le recrutement volontaire. Par ce biais-là, un Etat pourra malgré tout créer pour lui-même la norme du «straight 18» en déclarant que pour lui l'âge minimal pour le recrutement volontaire sera de dix-huit ans.

e. Toute forme de recrutement (forcé et volontaire) par des forces armées non-gouvernementales est interdite. Tout Etat ratifiant le texte du Protocole s'engage à poursuivre en justice les personnes qui s'en rendent coupables. Les gouvernements ont donc souhaité imposer à des parties non-gouvernementales des normes qu'ils ne sont pas prêts à accepter pour eux-mêmes. Un bel exemple de cynisme de leur part!

f. Le Protocole ne se limite pas à parler du recrutement et de la participation. Il introduit également le concept de la démobilisation et de la réinsertion d'enfants soldats.

g. Pour la mise en oeuvre du Protocole, l'accent est mis sur la nécessité d'une collaboration internationale.

h. Le texte de compromis a permis aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer au Protocole, même sans avoir ratifié la Convention

relative aux droits de l'enfant, ce qui augmente ses chances de succès au niveau de sa mise en application.

A d'autres niveaux le texte du Protocole est décevant:

a. Le langage utilisé est souvent très faible. L'article 1 appelle les Etats à prendre: «toutes les mesures possibles» pour que des enfants de moins de dix-huit ans ne participent pas «directement» aux conflits armés. Les organisations non-gouvernementales ainsi que certains négociateurs ont plaidé pour une formulation plus conséquente: «les Etats s'engagent à ne pas faire participer des enfants avant l'âge de dix-huit ans aux conflits armés». Les termes «toutes mesures possibles» et «directement» finalement retenus sont plus faibles et ne sont pas clairement définis.

b. L'âge de dix-huit ans n'a pas été retenu pour le recrutement volontaire, à l'exception des forces armées non-gouvernementales. Heureusement aucun autre âge que dix-huit ans n'a été introduit dans ce contexte. Cela aurait été un précédent qui aurait été difficile à restaurer par la suite.

c. Le texte du Protocole prévoit la possibilité de réserves, bien que celles-là ne pourront bien entendu pas aller à l'encontre de l'esprit du Protocole et de la Convention-mère.

d. Le fait que les Etats-Unis d'Amérique puissent ratifier le texte du Protocole sur l'utilisation d'enfants soldats est surprenant puisque cet Etat n'a toujours pas ratifié la Convention-mère relative aux droits de l'enfant.

Cela crée une situation de droits de l'homme à la carte.

e. Le Protocole n'est pas applicable aux écoles militaires.

Tel que cela est le cas avec la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est sans aucun doute au niveau de sa mise en oeuvre et du contrôle de son application que le Protocole contre l'utilisation d'enfants soldats est le plus faible.

La Coalition internationale ainsi que les coalitions nationales contre l'utilisation des enfants

soldats auront encore un rôle important à jouer dans le futur, afin de garantir que les enfants ne soient plus appelés à combattre dans les guerres des adultes.

Quoi qu'il en soit, le Protocole contre l'utilisation d'enfants soldats renforce la protection dont bénéficieront les enfants dans les conflits armés. On ne peut que s'en réjouir.

Yves Willemot

## Signatures, ratifications, déclarations: quel avenir pour le Protocole?

Lors de sa 56<sup>ème</sup> session, la Commission des droits de l'homme à Genève a adopté le texte du Protocole (résolution 2000/59 du 27 avril 2000) et a appelé les Etats qui ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de faire de même avec le Protocole, aussi tôt que possible après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, n'a été qu'une formalité (Res. A/54/L.84). Depuis, il a déjà été signé par une septantaine d'Etats et ratifié par trois d'entre eux (voir encadré page VI).

Le Protocole entrera en vigueur trois mois après la déposition auprès du Secrétaire général des Nations Unies du dixième acte de ratification.

Un Etat ratifiant le Protocole ne doit pas seulement déposer une déclaration contraignante quant à l'âge minimal de recrutement volontaire (voir plus haut).

Il s'engage également à faire parvenir au Comité des droits de l'enfant à Genève un rapport sur les mesures prises pour mettre en application les dispositions du Protocole. Après cela, l'Etat partie au Protocole devra rapporter sur les suites données au texte du Protocole dans le cadre du rapport quinquennal qu'il est appelé à remettre au Comité des droits de l'enfant.

Six des Etats qui ont déjà signé le Protocole l'ont accompagné d'une déclaration qui réaffirme leur engagement au «straight 18» ou au contraire qui autorise l'engagement volontaire avant 18 ans. Parmi ces déclarations, celles du Canada et du Royaume-Uni

sont particulièrement décevantes. Ainsi, le Canada, qui aime à se positionner en tant que champion de lutte pour les droits humains, fixe la limite d'âge pour le recrutement volontaire à 16 ans, avec les garanties d'usage (le volontaire de moins de 18 ans doit fournir l'accord de son représentant légal, la preuve de son âge et il reçoit une information détaillée).

Quant au Royaume-Uni, il autorise également l'engagement volontaire en dessous de 18 ans mais s'engage à «s'assurer que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint les 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités», sauf en cas de «véritable besoin» ou si «l'urgence ou la nature de la situation le requiert». Belle ironie de la part du gouvernement anglais dont la position revient à dire que, en cas de conflit, il se permettra d'exposer ses «en-fants-soldats» dans les zones de combat!

Les ONG ont donc encore du travail devant elles, tant pour dénoncer l'absurdité de telles déclarations, que pour inciter un maximum d'Etats à s'engager en faveur du «straight 18». Pour sa part, la Coalition a entamé une campagne visant à obtenir au moins 100 signatures et 50 ratifications du Protocole facultatif au moment de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants, en septembre 2001; elle espère qu'une large majorité de ces Etats se sera engagée en faveur de la limite à 18 ans pour toute forme de recrutement, volontaire comme obligatoire.

Françoise Lanci-Montant

## Premières dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

### Article premier

Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

### Article 2

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

### Article 3

1. Les Etats Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- a. Cet engagement soit effectivement volontaire ;
- b. Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
- c. Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
- d. Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.

4. Tout Etat Partie peut, à tout moment renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

### Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit.

## Etat des signatures et ratifications

Les premiers Etats à avoir signé le Protocole ont été le Canada, Saint Marin, la Suède, la Norvège, l'Argentine, Monaco, le Cambodge et les Etats Unis.

En date du 26 octobre 2000, 70 Etats ont déjà signé le Protocole. Parmi eux, les Etats suivants ont déclaré se conformer à la limite de 18 ans, même en ce qui concerne le re-recrutement volontaire («straight 18»): Argentine, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Cam-bodge, Colombie, Costa Rica, République Tchèque, Dane-mark, République démocratique du Congo, Finlande, Guatemala, Islande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Nauru, Népal, Ni-geria, Norvège, Philippines, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay. Les Etats suivants ne se sont pas engagés à limiter le recrutement volontaire à 18 ans : Autriche, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Equateur, Salvador, France, Gabon, Allemagne, Grèce, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Paraguay, République de Corée, St Marin, Singapour, Espagne, Royaume-Uni, USA, Venezuela, Vietnam. Enfin, le Bangladesh, le Canada et le Sri Lanka l'ont déjà ratifié.

## La position de la Suisse

La Suisse a signé le Protocole facultatif le 7 septembre dernier, lors du Sommet du Millenium, en s'engageant à respecter le «straight 18». Elle a alors réaffirmé que sa ratification est une priorité et elle espère ratifier le Protocole lors de la réunion de suivi du Sommet des enfants, en septembre 2001. Toutefois, le Message, qui devra être approuvé par le Conseil fédéral puis par le Parlement, est toujours en préparation. Il devrait être disponible au début de l'année 2001.

Certaines dispositions du Protocole peuvent poser des problèmes de compatibilité avec le droit suisse. Une ordonnance qui prévoit le recrutement facultatif de jeunes dès 17 ans devra être modifiée pour correspondre au «straight 18». Enfin, il n'est pas impossible que des dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire doivent également être modifiées, en particulier concernant le recrutement des enfants dans les groupes armés.

## Autres dispositions internationales traitant des enfants soldats

### Normes:

La nouvelle Cour pénale internationale (International Criminal Court) considère que le recrutement et l'utilisation des enfants soldats en dessous de 15 ans est un crime de guerre. La Convention 182 du BIT a défini le recrutement forcé en dessous de 18 ans de «pire forme du travail des enfants».

Les Conventions de Genève prohibent le recrutement de jeunes gens au-dessous de quinze ans (art. 77, par. 2 du Protocole I et art. 4, par. 3, litt. c du Protocole II) et le Protocole I encourage en outre les Parties en conflit, si elles enrôlent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, à donner la priorité aux plus âgés (art. 77, par. 2). Toutefois, lors des travaux préparatoires du Protocole facultatif, le CICR s'est engagé en faveur du «straight 18» et il souhaite maintenant modifier le droit humanitaire dans ce sens.

### Condamnations:

Le Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale, l'UNICEF, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Organisation des Etats Américains et l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe ont tous condamné cet abus.

---

---

## Le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés

En juillet 2000, le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, M. Olara Otunnu, a rendu son premier rapport. Il recommande entre autres:

1. La ratification du Protocole facultatif et l'engagement en faveur d'une limite à 18 ans;
2. des actions en faveur de la démobilisation et de la réhabilitation des enfants soldats;
3. la mise en œuvre de sanctions contre les parties qui abusent et visent les enfants;
4. des mesures pour limiter le trafic des armes de petite taille;
5. des programmes d'action concernant les mines anti-personnelles;
6. une évaluation de l'impact des sanctions sur les enfants;
7. des mesures spéciales applicables aux filles;
8. la mise en place de programmes d'éducation, pendant et après les conflits, pour les enfants réfugiés et déplacés.

Le représentant spécial a été nommé en 1997 pour un mandat de trois ans. Il a pour mission de promouvoir la protection et les droits des enfants à toutes les étapes du conflit et de mieux faire connaître le problème et accroître la mobilisation et la prévention en matière de droits de l'enfant dans les conflits armés. Il effectue également des visites dans différents pays.

---

---

## Spécialistes de la protection de l'enfant dans le cadre des opérations de maintien de la paix

C'est une première: dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les Nations Unies doivent nommer des spécialistes de la protection de l'enfant aux missions qui se déroulent dans des pays où les droits de l'enfant sont violés.

Cette mesure fait suite à l'adoption de la résolution 1261 du Conseil de sécurité «Enfants et conflits armés», du 25 août 1999.

Le premier spécialiste de la protection de l'enfant a commencé son activité en janvier 2000 en Sierra Leone. Un deuxième travaille au Congo, depuis mars 2000, dans le cadre de la force de maintien de la paix (MONUC).

Ces avocats doivent veiller à ce que la protection de l'enfant, sous tous ses aspects, soit prise en compte tout au long du processus de rétablissement et de consolidation de la paix. Parmi les sujets qu'ils couvrent, on retrouve la démobilisation et la réintégration des enfants soldats, le rapatriement des enfants déplacés et de leurs familles, la réhabilitation des enfants victimes de mines et l'organisation de campagnes de prévention au sujet des mines, la mise en place de programmes de réhabilitation des enfants qui présentent des séquelles physiques ou morales suite au conflit et la remise en état des secteurs médicaux et d'éducation.

Un aspect primordial de la tâche du spécialiste de la protection de l'enfant consiste aussi à former le personnel de l'opération de maintien de la paix et à faire reconnaître la nécessité d'un mécanisme ou d'un processus national approprié de protection de l'enfant, comme une commission nationale de l'enfant. Il s'agit de s'assurer que les droits et la protection de l'enfant seront au centre des préoccupations de l'Etat au lendemain du conflit et lors de la reconstruction du pays.

# Quelques sites Internet traitant des enfants dans les conflits armés

Toute personne qui cherche de l'information sur la problématique des enfants soldats doit aller consulter le site — en anglais — de la Coalition to stop the use of child soldiers, le plus détaillé et exhaustif sur le sujet: [www.child-soldiers.org](http://www.child-soldiers.org)

Il renseigne sur:

- la problématique des enfants dans les conflits armés;
- la coalition et ses membres;
- les dispositions des traités internationaux et les résolutions qui concernent la situation des enfants dans les conflits;
- les conférences régionales et leurs rapports, déclarations et résolutions;
- les conférences à venir;
- des cas d'études par pays.

Un bulletin mensuel «Updates» publié depuis le mois de mai 2000 fournit des informations récentes sur l'évolution du débat et des travaux, tant aux niveaux gouvernemental que non-gouvernemental.

A noter que les textes de base sont disponibles via ce site et que l'état des ratifications du Protocole facultatif est mis à jour plus régulièrement que sur le site de l'ONU!

Enfin, le site de la Coalition fournit de nombreux liens avec d'autres sites qui traitent également des enfants soldats.

Sur le même sujet, le site de Human Rights Watch (HRW) — [www.hrw.org](http://www.hrw.org) — propose également une information bien détaillée sur la problématique, le droit international, l'état des débats en particulier sur le continent américain. On y trouve des rapports sur les enfants dans les conflits armés en Ouganda, Sierra Leone, Congo, Colombie et Liban. Le site de Human Rights Watch qui est également membre de la Coalition to stop the use of child soldiers, est particulièrement détaillé concernant la situation et les débats en Amérique du Nord.

Le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés dispose d'un site Internet: [www.un.org/special-rep/children-armed-conflict](http://www.un.org/special-rep/children-armed-conflict) sur lequel on trouve ses rapports et discours, les conclusions de ses missions sur le terrain, l'accès aux documents des Nations Unies sur le sujet et des liens vers d'autres sites onusiens.

On peut également visiter le site de la conférence qui s'est tenue à Winnipeg, Canada, en septembre 2000 sur le sujet des «enfants touchés par la guerre»: [www.waraffectedchildren.gc.ca](http://www.waraffectedchildren.gc.ca) (français et anglais).